

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

OFFICIAL GAZETTE OF THE REPUBLIC OF CAMEROON

Directeur de Publication : Joseph Marcel NDI - Tél / FAX : (237) 21 52 18
s/c de M. le SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS A YAOUNDE
PUBLISHED AT YAOUNDE TWICE A MONTH

ABONNEMENTS

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 1999

CAMEROUN

(Voie recommandée exclusivement)

1 an.....	30.000 FCFA
Le numéro ordinaire.....	500 FCFA
Le numéro du Supplément Do- maines	5.000 FCFA

ETRANGER

(Voie aérienne recommandée)

Afrique Centrale.....	50.000 FCFA
Autres pays d'Afrique.....	110.000 FCFA
Europe.....	130.000 FCFA
Asie-Amérique-Australie et Océanie.....	150.000 FCFA

SUBSCRIPTIONS

Subscription rates applicable as from 1 Jan. 1999

CAMEROON

(By registered post exclusively)

1 Year.....	30,000 CFAF
Per Ordinary Issue.....	500 CFAF
Per Lands Supplement.....	5,000 CFAF

ABROAD

(By registered air mail)

Central Africa.....	50,000 CFAF
Other African Countries.....	110,000 CFAF
European Countries.....	130,000 CFAF
America, Canada etc.....	150,000 CFAF

AVIS IMPORTANT

Les abonnements et insertions sont payables d'avance par mandat postal ou chèque au nom de M. le Secrétaire Général de la Présidence de la République à Yaoundé.

Les abonnements ne sont pas reconduits automatiquement. Ils ne sont renouvelés que sur la demande des intéressés.

Les bandes du J.O.R.C. portent la date de la fin d'abonnement.

Pour les changements d'adresse, joindre la dernière bande et un mandat de 200 francs au nom de M. Le Secrétaire Général de la Présidence de la République Yaoundé

IMPORTANT NOTICE

Subscriptions and insertions are payable in advance by postal order or cheque made out to the Secretary General of the Presidency of the Republic, Yaounde

Subscriptions are not renewed automatically but only upon application by subscribers.

The wrappers of the Official Gazette of the Republic of Cameroon indicate the date of expiry of the subscription.

In case of a change of address, send the last wrapper and a postal order for 200 francs to the Secretary General of the Presidency of the Republic, Yaounde.

TARIF DES ANNONCES

Annonces et avis, la ligne (56 lettres, signes et espaces) 500 FCFA

Avis de changement de nom. 15.000 FCFA

Publication relative à la propriété foncière, forestière et minière, la ligne 500 FCFA

CHARGES FOR ADVERTISEMENT

Notices and announcements (56 letters, signs and spaces 500 CFAF

Change of Name 15.000 CFAF

Notice concerning landed estate, forestry or mining property, per line 500 CFAF

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

	Page
Loi n° 2001-1 du 16 avril 2001 portant Code minier.	425
Décret portant mise à la retraite et concession d'une pension de retraite à un officier.	467
Décret portant mise à la retraite et concession d'une pension de retraite à un officier.	469
Décret portant nomination des magistrats au ministère de la Justice.	471
Décret portant mise à la retraite d'un officier de l'armée de terre.	473

CONTENTS

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

	Page
Law N° 2001-1 of 16 April 2001 to establish the mining Code.	425
Retirement and pension.	467
Retirement and pension.	469
Appointment at the Ministry of Justice.	471
Placement on retirement.	473

Loi n° 2001-1 du 16 avril 2001 portant code minier

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Titre I

Des dispositions générales

Chapitre I

Du champ d'application et des définitions

Art. premier (1) La présente loi et les textes pris pour son application ont pour objet de régir les activités minières et de promouvoir les investissements dans le secteur minier en République du Cameroun. Ils visent à favoriser et à encourager la recherche et l'exploitation des ressources minérales nécessaires au développement économique et social du pays ainsi qu'à la lutte contre la pauvreté

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sur toute l'étendue du territoire de la République du Cameroun, dans les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental

(3) Les hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que les schistes bitumineux font l'objet de lois particulières

Art. 2 - Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions suivantes sont admises:

" **Autorité compétente** " : autorité habilitée à prendre les actes d'attribution et de renouvellement des permis d'exploitation.

" **Conservateur** " : cadre de l'Administration chargée des Mines et de la géologie, responsable de l'établissement et de la tenue du registre dénommé Registre des Titres Miniers.

" **Droit exclusif** " : droit reconnu à un titulaire d'un titre minier d'exercer son activité à l'intérieur d'un périmètre déterminé à l'exclusion de tout autre

Law N° 2001-1 of 16 April 2001 to establish the mining Code

The National Assembly deliberated and adopted, the President of the Republic hereby enacts the law set out below:

Part I

General provisions

Chapter I

Scope of application and definitions

Section 1: (1) The purpose of this Law and the implementation instruments thereof is to govern mining activities and promote investments in the mining sector in the Republic of Cameroon. It aims at furthering and encouraging the exploration and exploitation of mineral resources necessary for economic and social development as well as poverty alleviation

(2) This Law shall apply throughout the territory of the Republic of Cameroon in territorial waters, the exclusive economic area and the continental shelf

(3) Liquid and gaseous hydrocarbons, as well as bituminous schists shall belong to special regimes defined in other legal instruments

Section 2: In this Law and the implementation instruments thereof

" **Competent Official** " : Official authorized to sign instruments granting and renewing mining permits;

" **Mining Title Registrar** " : Senior administrative official in charge of mines and geology responsible for drawing up and keeping records known as the Mining Permit Register,

" **Exclusive Right** " : Right granted to the holder of a mining title to operate within the confines of a specified geographic area, to the exclusion of all other

opérateur;

" **Exploitation** " extraction de substances minérales solides, liquides ou gazeuses, par n'importe quel procédé ou méthode, de la terre ou sous la surface de la terre afin d'en extraire les substances utiles; elle comprend toutes opérations directement ou indirectement nécessaires ou qui s'y rapportent;

« **Exploitation artisanale** »: toute exploitation dont les activités consistent à extraire et à concentrer des substances minérales en utilisant des méthodes et procédés manuels et peu mécanisés;

" **Gisement** " tout gîte naturel de substances minérales exploitable dans les conditions économiques du moment;

" **Gîtes géothermiques** " : gîtes enfermés au sein de la terre dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent,

" **Minerai** " : toute substance matérielle sous forme solide, liquide ou gazeuse qui survient de manière naturelle sur ou sous la terre, mais ne comprenant ni l'eau ni le pétrole,

" **Ministère** " Administration chargée des mines et de la géologie;

" **Ministre** " : Ministre chargé des mines et de la géologie;

" **Périmètre** " contour limitant la surface du terrain pour lequel un titre minier ou un permis de reconnaissance est accordé;

" **Période prescrite** " période de quatre vingt dix (90) jours ou toute période plus longue fixée par voie réglementaire après expiration, abandon, retrait du titre ou renonciation

« **Première production commerciale** » première mise sur le marché du produit de l'exploitation comme prévue par le projet de développement présenté dans l'étude de faisabilité;

operators,

" **Mining** " Extraction of solid, liquid or gaseous mineral substances, irrespective of the process or method used, from the soil or the surface of the soil with a view to removing therefrom useful substances: it comprises all operations directly or indirectly necessary or operations relating thereto:

" **Non-industrial Mining** " Any mining activity which consists in extracting and concentrating mineral substances by using manual and non-mechanized methods and processes;

" **Deposit** " Any natural deposit of workable mineral substances under the current economic conditions,

" **Geothermal Deposits** " Deposits embedded in the soil from which energy can be extracted in the thermal form, particularly through hot water and underground vapour contained therein.

" **Ore** " Any material substance in solid, liquid or gaseous form, naturally found on or in the soil, but does not include water or oil,

" **Ministry** " The service in charge of mines and geology,

" **Minister** " The minister in charge of mines and geology

" **Perimeter** " The area limiting the land for which a mining title or exploration permit has been granted.

" **Prescribed Period** " The period of 90 (ninety) days or any period of longer duration fixed by regulation after the expiry, abandonment, withdrawal of title or renunciation

" **First Commercial Production** " The first marketing of a mining product as provided for by the development project presented in the feasibility study;

«**Recherche**» tout procédé ou méthode d'investigation dans le but de localiser et d'évaluer les gisements minéraux comprenant les opérations de prospection, l'échantillonnage en vrac et les essais en laboratoire;

" **Reconnaissance** ": ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres faisant appel à de vastes superficies en vue de déceler les indices ou des concentrations de substances minérales utiles;

" **Substances de carrières** ": matériaux de construction ou minéraux industriels extraits par fouilles ou autrement, dans le but de fournir des matériaux destinés à la construction, au commerce, à l'industrie ou à la fabrication;

« **Terrain** »:

la surface et la terre sous la surface du terrain,

l'eau,

- la plage, la zone entre le niveau moyen des hautes eaux de la mer et le niveau moyen des hautes de basses eaux de la mer;

- la zone offshore, le fond marin sous la mer territoriale qui va du niveau moyen des hautes de basses eaux de la mer jusqu'aux profondeurs admises pour la recherche ou l'exploitation des minerais,

- le lit de toute rivière, cours d'eau, estuaire, lac ou marécage,

« **Titre minier** »:

autorisation d'exploitation artisanale,

- permis de recherche,

permis d'exploitation,

accordées conformément aux dispositions de la présente loi;

« **Titulaire** »: personne physique ou morale dont le nom est porté sur le registre comme propriétaire d'un titre minier;

« **Usine d'exploitation** »: tous bâtiments, installations, usines, appareils, équipements, outils ou autres biens de toute nature, fixés ou non sur la terre.

"**Research**": Any exploration process or method carried out with a view to locating and evaluating mineral deposits comprising prospecting operations, bulk sampling and laboratory tests,

"**Exploration**": The overall systematic and mobile survey of the surfaces through geological, geophysical or other methods covering vast areas, aimed at detecting traces or concentrations of useful mineral substances:

"**Quarry Substances**": Building materials or industrial minerals extracted through excavation or other methods, with a view to supplying materials intended for building, commerce, industry or manufacture.

"**Land**":

the surface and the ground under the surface of the soil,

the water;

the beach, the zone between the average level of high-water mark and the average level of low-water mark.

the offshore zone, the seabed under the territorial water which moves from the average level of low-water mark up to the depths authorized for ore exploration or exploitation;

the bed of any river, stream, estuary, lake or marshland,

"**Mining Title**":

non-industrial mining authorization;

exploration permit,

mining permit,

granted in accordance with the provisions of this Law,

"**Holder**": Natural person or corporate body whose name is recorded in the register as owner of a mining title,

"**Mining Plant**": Any building, installation, factory, apparatus, equipment, tool or any other property whether or not fixed on the ground

Art. 3. (1) Les gîtes naturels de substances minérales sont classés relativement à leur régime légal en carrières et en mines.

(2) Sont considérés comme carrières, les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des calcaires, des phosphates, des nitrates, des sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements. Les tourbières sont également classées parmi les carrières. Cette classification peut être modifiée par voie réglementaire.

(3) Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales non classés dans les carrières y compris les gîtes géothermiques, les eaux minérales et thermominérales.

Art. 4. - Sauf dérogation légale, tout terrain, y compris l'eau qui s'étend sur ledit terrain est disponible pour l'attribution des titres miniers.

Art. 5. (1) Dans l'intérêt de l'Etat, le Ministre chargé des mines peut exclure tout terrain ou toute substance minérale des recherches, de l'exploitation industrielle ou de l'exploitation artisanale.

(2) La décision d'exclusion est publiée au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales. Elle détermine la zone de terrain ou la substance minérale concernée.

(3) L'exclusion ne peut porter sur un terrain objet d'un titre minier qu'après expiration de la validité de celui-ci.

(4) Le retrait de la décision d'exclusion est décidé dans les mêmes formes que la décision d'exclusion.

(5) Les demandes de titre minier sur un terrain exclu, enregistrées avant la publication de la décision d'exclusion sont conservées en instance. Elles sont traitées en priorité si la décision d'exclusion venait à prendre fin.

Section 3: (1) Natural deposits of mineral substances shall be classified, depending on their legal regime, into quarries and mines.

(2) Deposits of building materials and for improvement of cultivated land and other similar substances except for limestones, phosphates, nitrates, alkaline salts and other associated salts in the same deposits shall be considered as quarries. Peat bogs shall also be classified among quarries. This classification may be modified by regulation.

(3) Deposits of any mineral substances which have not been classified under quarries, shall be considered as mines. Such substances shall include geothermal deposits, mineral and thermo mineral water.

Section 4: Except otherwise provided by law, all land, including water lying over the land, shall be available for the granting of mining titles.

Section 5: (1) Where the interests of the State so require the minister in charge of mines may exclude any lands or minerals from the scope of exploration and industrial or artisanal mining activities.

(2) The decision to exclude lands or minerals shall be published in the *Official Gazette* or in a journal of legal notices. It shall specify the land area(s) or the mineral(s) involved.

(3) Such a decision may not apply to land covered by a mining title until after the expiry of such title.

(4) The annulment of an exclusion decision shall be subject to the same procedure as the exclusion decision.

(5) Applications for mining titles pertaining to excluded land and which were registered prior to the publishing of the exclusion decision relating thereto shall remain in abeyance. They shall be processed in priority at the expiry of the exclusion decision.

Art. 6.- (1) La propriété des mines est distincte de celle du sol.

(2) Les mines sont et demeurent propriété de l'Etat.

(3) Aux fins des activités minières, l'Etat exerce sur l'ensemble du territoire camerounais des droits souverains

Art. 7.- Les carrières sont réputées liées à la propriété du sol. Elles en suivent le régime.

Chapitre II De l'éligibilité

Art. 8.- (1) Peut entreprendre ou conduire une activité régie par la présente loi sur le domaine public, le domaine privé de l'Etat ou le domaine national, toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité

(2) Toute personne physique ou morale desirant exercer une activité minière doit, au préalable, obtenir un permis de reconnaissance ou un titre minier, délivré dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 9- L'exercice de l'activité minière artisanale est réservé aux personnes de nationalité camerounaise, sous réserve de l'obtention d'une carte individuelle de prospecteur et/ou de l'autorisation d'exploitation artisanale délivrées dans les conditions définies par la présente loi

Art. 10.- Tout titulaire d'un titre minier émis en vertu de la présente loi doit justifier d'un domicile au Cameroun. S'il ne réside pas lui-même au Cameroun, il doit y élire domicile chez son représentant dont il fait connaître l'identité et les qualifications à l'Administration chargée des mines

Art 11 - L'attribution d'un permis d'exploitation peut donner lieu à l'attribution d'une participation de l'Etat au plus égale à 10 % des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation. La nature et les modalités de cette participation sont déterminées dans

Section 6: (1) The ownership of mines shall be distinct from that of the soil

(2) Mines are and shall remain State property.

(3) For purposes of mining, the State shall exercise sovereign rights throughout the territory of Cameroon

Section 7: Quarries shall be deemed related to the ownership of the soil and shall follow the regime thereof

Chapter II Eligibility

Section 8: (1) Any natural person or corporate body, irrespective of nationality, may undertake or conduct an activity governed by this law on the public or private property of the State or on national land

(2) Any natural person or corporate body desiring to carry out a mining activity shall first obtain a reconnaissance permit or a mining title, granted under conditions provided for by this law

Section 9: An Artisanal mining licence shall be granted only to Cameroonian nationals, subject to obtaining an individual prospector's card and/or the artisanal mining authorization issued under the conditions laid down by this law.

Section 10: Any holder of a mining title issued pursuant to this law shall show proof of residence in Cameroon. Should he be residing out of Cameroon, his official address for notification shall be that of his representative whose identity and qualifications shall be communicated to the Ministry in charge of Mines.

Section 11: The granting of a mining permit may entail the allocation to the State of up to a 10% stake in the initial shares of the mining company. The nature and modalities of such stake shall be determined in a convention to be signed prior to

une Convention qui doit être conclue avant l'exploitation

Art. 12.- Dans le but d'améliorer la connaissance géologique ou scientifique dans des conditions qui ne requièrent pas l'obtention d'un titre minier, l'Etat peut réaliser ou autoriser des activités de reconnaissance dans les conditions définies par voie réglementaire

Chapitre III

Des garanties générales

Art. 13 - Les personnes physiques ou morales régulièrement établies au Cameroun, se livrant ou désirant se livrer à des activités de recherche ou d'exploitation minières bénéficient des garanties générales et des avantages prévus par la présente loi.

Art. 14 (1) Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont soumis aux lois et règlements camerounais sans discrimination aucune par rapport aux camerounais

(2) Ils peuvent faire partie des organisations de défense des intérêts professionnels dans le cadre des lois camerounaises.

(3) En outre, les entreprises étrangères et leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises et particuliers de nationalité camerounaise dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques

Art. 15.- Sans préjudice des accords internationaux et des lois et règlements en vigueur, sont notamment garantis aux personnes physiques ou morales régulièrement établies:

- le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise;
- la liberté d'embauche et de licenciement.

mining

Section 12: The State may carry out or authorize exploration activities which do not require a mining title for the purpose of improving geological knowledge or for scientific purposes under conditions defined by regulation

Chapter III

General Guarantees

Section 13: Natural persons or corporate bodies of Cameroonian or foreign nationality officially established in Cameroon and carrying out or desiring to carry out mining exploration or mineral exploitation shall be entitled to general guarantees and benefits provided for by this law

Section 14: (1) Within the context of their professional activities, foreign employers and workers shall be subject to Cameroonian laws and regulations without any discrimination in relation to Cameroonians.

(2) They may be members of organizations defending professional interest within the context of Cameroonian law

(3) Furthermore, foreign companies and their managers shall be represented under the same conditions as companies and individuals of Cameroonian nationality in trades chambers and organizations responsible for the defence of professional and economic interests

Section 15: Without prejudice to international agreements and the rules and regulations in force, officially established natural persons and corporate bodies shall in particular be guaranteed the following

- the right to dispose freely of their property and to organize their company as they deem necessary.
- the freedom to hire and lay off workers

- le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services;
- le libre accès aux matières premières et aux intrants;
- la libre circulation à l'intérieur du Cameroun de leurs produits semi-finis et finis.

Chapitre IV

De la convention minière

Art. 16 (1) En vue du développement et de l'exploitation d'une découverte minière ou de leur financement, une Convention minière est conclue entre le titulaire du permis de recherche et l'Etat. Ladite convention comprend notamment les dispositions relatives.

- a la circonstance ou la manière dont l'autorité administrative exerce toute fonction conférée par la présente loi,
- aux droits et obligations afférents à chaque partie,
- a l'étude de faisabilité préparée par le titulaire et ses propositions de développement
- à la définition des phases de construction de la mine, de production commerciale et les régimes fiscaux y afférents,
- aux règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement et du patrimoine culturel spécifiques aux opérations proposées;
- aux relations avec les communautés affectées par le développement minier.
- aux obligations relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et aux réalisations à caractère social.
- aux relations avec les fournisseurs et sous-traitants,
- au règlement des litiges relatifs à la convention ou à l'application de la présente loi par toute voie de droit y compris l'arbitrage international,
- à la nature et aux modalités de l'éventuelle participation de l'Etat dans un développement minier

- free choice of suppliers and service providers;
- free access to raw materials and inputs;
- free circulation of their semi-finished and finished products, within Cameroon

Chapter IV

Mining agreement

Section 16. (1) An agreement may be concluded between the holder of the exploration permit and the State in order to develop and mine or finance the mining of a discovered mineral. This agreement may include provisions relating to:

- the circumstance or the manner in which the administrative authority discharges any duties conferred by this law;
- the rights and obligations relating to each party;
- the feasibility study prepared by the holder and his proposals for development,
- the definition of the construction phase of the mine and the commercial production phase as well as the related fiscal regimes,
- rules for public health, security and protection of the environment and the cultural heritage specific to the proposed operations,
- relationships with the communities affected by the mining development,
- obligations relating to employment vocational training and social activities,
- relations with suppliers and sub-contractors;
- dispute resolution relating to the agreement or the application of this law through any legal means including international arbitration
- the nature and conditions for the possible participation of the State in a mining venture covered

couvert par un permis d'exploitation;

- à tout autre sujet que les parties prenantes à la convention peuvent juger digne d'intérêt.

(2) Si les dispositions de la convention viennent à compléter celles de la présente loi même sans y déroger, ladite convention fera l'objet d'une loi autorisant le Gouvernement à la conclure.

Titre

Des dispositions communes aux titres minières

Art. 17.- (1) Les titres miniers sont inscrits dans un registre tenu par le Conservateur des titres miniers

(2) Les modalités de gestion du registre des titres miniers sont fixées par voie réglementaire

Chapitre I

De l'attribution et du renouvellement des titres minières

Art. 18. Les demandes d'attribution ou de renouvellement des titres miniers introduites auprès du Conservateur sont instruites suivant les modalités définies par voie réglementaire.

Art. 19.- L'attribution d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation est conditionnée par le versement d'une caution garantissant l'exécution par le titulaire de ses obligations. Le montant et les modalités de versement de cette caution sont fixés par voie réglementaire

Chapitre II

Des transactions sur les titres miniers

Art. 20.- (1) Tout droit portant sur un titre minier peut donner lieu à toute forme de transaction, notamment la cession, la transmission, le nantissement et le gage. Il peut également faire l'objet d'une saisie

(2) L'approbation est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations lui incombant en

by a mining permit;

- any other subject that parties to the agreement may deem necessary.

(2) Where the provisions of the agreement supplement the provisions of this Law without departing there from the said agreement shall be the subject of a law authorizing the government to conclude it

Part II

Common provisions governing mining titles

Section 17: (1) Mining titles shall be recorded in a register kept by the Registrar of mining titles

(2) The terms and conditions for managing the register of mining titles shall be laid down by regulation

Chapter I

Grant and renewal of mining titles

Section 18: Application for grant or renewal of mining titles lodged with the Registrar shall be examined according to the terms and conditions laid down by regulation

Section 19: The grant of an exploration or mining permit shall be subject to the payment of a deposit guaranteeing that the holder shall fulfil his obligations. The amount and procedure of payment of the said deposit shall be laid down by regulation

Chapter II

Dealing in mining titles

Section 20: (1) Any right on a mining title may entail any form of transaction, notably assigning, transfer, security and pledge. It may equally be seized

(2) The Approval shall be automatic where the holder complies with the obligations prescribed by this

vertu de la présente loi et a présenté une demande conforme à la réglementation en vigueur, à condition toutefois que le cessionnaire ou titulaire potentiel respecte les conditions prévues par la législation et la réglementation minières.

(3) Les modalités d'exercice des formes de transactions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Art. 21. (1) Les titres miniers du même type peuvent être consolidés en un ou plusieurs titres miniers de ce type

(2) La composition, les conditions et la procédure d'instruction des demandes de consolidation des titres miniers sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III

De la validité des titres miniers

Art. 22.- La durée de validité du titre minier court à compter de la date de notification de la décision d'attribution

Art. 23.- (1) La validité du titre minier prend fin par renonciation, par retrait ou par expiration du délai de validité

(2) Les modalités de renonciation et de retrait des titres miniers sont fixées par voie réglementaire

Titre III

Des dispositions spécifiques applicables aux opérations minières

Chapitre I

Des opérations minières artisanales

Section I

De la carte individuelle de prospecteur

Art. 24 (1) La carte individuelle de prospecteur est délivrée à toute personne physique majeure de nationalité camerounaise désirant prospecter des substances minérales de façon artisanale à l'intérieur

law and presents an application in accordance with the regulations in force, provided, however, that the assignee or potential holder complies with the conditions laid down by the mining laws and regulations

(3) The terms and conditions for carrying out the various forms of transactions provided for under Sub-Section (1) above shall be laid down by regulation.

Section 21: (1) Mining titles of the same type may be consolidated into one or more mining titles of that type.

(2) The composition, conditions and procedure for examining applications to consolidate mining titles shall be laid down by regulation.

Chapter III

Validity of mining titles

Section 22: The validity period of any mining title shall run from the date of notification of the decision to grant the title.

Section 23: (1) The validity of any mining title shall expire by renunciation withdrawal or expiry of the period of validity

(2) The procedure for renouncing or withdrawing mining titles shall be laid down by regulation

Part III

Special provisions applicable to mining operations

Chapter I

Artisanal mining operations

1- Individual prospector's card

Section 24: (1) The individual prospector's card shall be issued to any natural person of Cameroonian nationality who has attained maturity desiring to engage in artisanal prospecting for mineral

du département où elle a élu domicile.

(2) Les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte individuelle de prospecteur sont fixées par voie réglementaire.

Section II

De l'autorisation d'exploitation artisanale

Art. 25.- (1) Le titulaire d'une carte individuelle de prospecteur peut à tout moment, délimiter un ou plusieurs périmètre (s) d'exploitation artisanale en conformité avec la présente loi et selon les modalités prévues par voie réglementaire.

(2) Lorsque le titulaire d'une carte individuelle de prospecteur a délimité un périmètre d'exploitation artisanale, il doit faire procéder à la constatation coutumière ou administrative de la délimitation dudit périmètre et, dans un délai de trente (30) jours suivant cette délimitation, demander l'octroi d'une autorisation d'exploitation artisanale selon les modalités prévues par voie réglementaire

(3) L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée par l'autorité territorialement compétente dans les quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande. Passé ce délai, elle est réputée accordée si la demande n'a pas fait l'objet d'un rejet explicite

(4) L'octroi d'une autorisation d'exploitation artisanale est subordonné au versement de tous les droits ou autres impôts applicables au périmètre

Art. 26 (1) La superficie de chaque terrain pour lequel l'octroi d'une autorisation d'exploitation artisanale est attribuée ne peut excéder cent (100) mètres sur cent (100) mètres

(2) Un titulaire peut obtenir au plus quatre (4) autorisations d'exploitation artisanale à condition qu'elles portent sur des terrains contigus

Art. 27 L'autorisation d'exploitation artisanale ouvre le droit à des travaux d'exploitation sur une profondeur maximum de trente (30) mètres

substances within the division where he resides.

(2) The terms and conditions for issuing or renewing an individual prospector's card shall be laid down by regulation.

II- Artisanal mining authorization

Section 25: (1) The holder of an individual prospector's card may, at any time, peg out one or more artisanal mining areas in accordance with this law and according to procedures prescribed by regulation

(2) Where the holder of an individual prospector's card has pegged an area he shall mark it out following traditional or administrative procedures and, within a period of 30 (thirty) days following such marking out, apply for an artisanal mining authorization according to the procedures prescribed by regulation.

(3) The artisanal mining authorization shall be granted by the competent authority of the area concerned within 15 (fifteen) days following the lodging of the application. Failing this the authorization shall be deemed granted

(4) The grant of an artisanal mining authorization shall be subject to the payment of all fees and taxes applicable to the area

Section 26: (1) The surface area of each land for which an artisanal mining authorization has been granted shall not exceed 100 (one hundred) metres by 100 (one hundred) metres

(2) A holder may be granted no more than 4 (four) artisanal mining authorizations on condition that they pertain to contiguous areas

Section 27: Without prejudice to this law the maximum depth allowed for an artisanal mining authorization shall be 30 (thirty) metres

Art. 28.- (1) L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire le droit de s'établir sur le périmètre attribué et un droit exclusif de prospecter et d'extraire les substances minérales à l'intérieur du périmètre d'exploitation artisanale, de les enlever et d'en disposer

(2) Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale doit:

a) fournir à l'Administration chargée des mines des informations relatives à ses opérations d'exploitation et de prospection selon les modalités fixées par voie réglementaire;

b) exécuter sans délai toutes instructions relatives aux opérations d'exploitation que peut lui donner l'Administration chargée des mines pour assurer la sécurité du travail sur le site ou assurer une exploitation minière conforme aux règles de l'art et à la protection de l'environnement

(3) Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut à tout moment, demander un permis de recherche ou un permis d'exploitation sur le périmètre d'exploitation artisanale dans les conditions prévues par la présente loi

Art. 29 (1) La validité initiale d'une autorisation d'exploitation artisanale est de deux (2) ans à compter de la date d'enregistrement de ladite autorisation. Elle est renouvelable tous les deux (2) ans.

(2) L'autorisation d'exploitation artisanale devient caduque si son titulaire obtient un permis d'exploitation sur le périmètre concerné

Art. 30 Dans le respect des dispositions de l'article 20 ci-dessus, le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale demeure responsable de l'exécution de toute tâche, obligation ou responsabilité imposée par la présente loi par rapport au périmètre d'exploitation artisanale, notamment la préservation de la santé des populations et la sécurité de tous les sites de travaux dans le périmètre

Section 28: (1) The holder of an artisanal mining authorization shall have the right to enter the area granted and have the exclusive right to prospect and extract minerals within the area and to remove and dispose thereof

(2) The holder of an artisanal mining authorization shall:

(a) provide the ministry in charge of mines with information relating to his prospecting and mining operations as prescribed by regulation.

(b) Execute without delay, all instructions relating to mining operations that may be imposed on him by the ministry in charge of mines in order to ensure work safety on the site or to carry out mining operations in conformity with standard practice and environmental protection

(3) The holder of an artisanal mining authorization may at any time apply for an exploration or mining permit over the mining area, under conditions laid down by law

Section 29: (1) The initial period of validity of an artisanal mining authorization shall be 2 (two) years with effect from the registration date of the said authorization. It shall be renewable every two years

(2) The artisanal mining authorization shall become void once its holder is granted a mining permit over the said area

Section 30: In compliance with Section 20 above, the holder of an artisanal mining authorization shall remain responsible for the execution of any task, obligation or responsibility imposed by this law as concerns the artisanal mining area. In particular, the preservation of the health of the people and the safety of all the work sites in the claim area

Art. 31.- (1) L'autorisation d'exploitation artisanale peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si le titulaire:

- n'utilise pas le terrain dans le périmètre d'exploitation artisanale pour des opérations d'exploitation artisanale ou le destine tout emploi autre que des opérations minières;

- ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi ou aux conditions de l'autorisation d'exploitation artisanale;

- ne se conforme pas aux instructions liées à l'application de la présente loi;

- ne verse pas les sommes exigées aux termes de la présente loi dans un délai d'un mois après leur échéance;

- est déclaré en faillite;

- conclut un accord ou un programme avec ses créanciers ou profite d'une loi quelconque dans l'intérêt des débiteurs;

- est déclaré en liquidation judiciaire pour ce qui est des personnes morales.

(2) Le retrait doit être notifié par écrit au titulaire de l'autorisation retirée.

Chapitre 11

Des opérations minières industrielles

Section I

Du permis des reconnaissances

Art. 32.- (1) Le permis de reconnaissance peut être délivrée en vue de mener des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres faisant appel à de vastes superficies en vue de déceler les indices ou des concentrations de substances minérales utiles.

Section 31: (1) The artisanal mining authorization may be withdrawn by the issuing authority, where the holder:

- fails to use the land within the artisanal mining area for artisanal mining operations or uses the land for purposes other than mining;

- fails to comply with the provisions of this law or with the clauses of the artisanal mining authorization;

- fails to comply with the instructions relating to the implementation of this law;

- fails to pay in the sums required under the terms of this law within a period of one month after they are due;

- is declared bankrupt;

- concludes an agreement or schedule with his creditors or benefits from any law in the interest of debtors.

- is in liquidation by a court order as concerns corporate bodies

(2) The withdrawal shall be notified in writing to the holder of the said authorization

Chapter II

Industrial mining operations

I - Reconnaissance permit

Section 32: (1) A reconnaissance permit may be issued for the purpose of carrying out systematic and mobile surface exploration using geological, geophysical or other methods requiring vast areas of land, with a view to detecting traces or concentrations of useful mineral substances.

(2) Le permis de reconnaissance est attribué ou renouvelé par le Ministre chargé des mines suivant les modalités fixées par voie réglementaire

Art. 33 - Le permis de reconnaissance est valable pour une période d'un an renouvelable.

Art. 34 - La superficie totale du terrain pour lequel le permis de reconnaissance est attribué ne doit pas excéder dix mille (10 000) kilometres carrés et doit être constituée d'un seul bloc en forme polygonale.

Art. 35 - Le permis de reconnaissance confère a son titulaire:

- le droit non-exclusif et non-transmissible de mener des operations de reconnaissance à l'intérieur du périmetre de reconnaissance,

le droit d'entrer dans le périmetre de reconnaissance et d'eriger, sous reserve du respect de la législation fonciere et domaniale en vigueur, des installations appropriées

Art. 36 - Le titulaire d'un permis de reconnaissance doit mener les operations en conformite avec son programme et remettre les rapports périodiques dont le contenu et la fréquence sont précisés par voie réglementaire

Section II

Du permis de recherche

Art. 37 (1) Le permis de recherche est delivre par arrêté du Ministre chargé des mines en vue de mener les investigations destinées a localiser et evaluer les gisements minéraux et en determiner les conditions d'exploitation commerciale

(2) Les modalités d'attribution et de renouvellement du permis de recherche sont fixées par voie réglementaire

Art. 38 (1) Le permis de recherche est delivre pour une durée initiale maximale de trois (3) ans

(2) A reconnaissance permit shall be granted or renewed by the minister in charge of mines following the procedures laid down by regulation.

Section 33: A reconnaissance permit shall be valid for a renewable period of one year.

Section 34: The total land area for which a reconnaissance permit is granted may not exceed 10 000 (ten thousand) square kilometres and must comprise a single polygonal block.

Section 35: A reconnaissance permit shall confer on its holder

- the non-exclusive and non-transferrable right to carry out reconnaissance operations within the reconnaissance area,

- the right to enter the reconnaissance area and to put up the appropriate structures, subject to compliance with the applicable laws governing land and public property

Section 36: The holder of a reconnaissance permit shall operate in compliance with his schedule and submit periodic reports whose content and frequency shall be laid down by regulation

II - Exploration permit

Section 37: (1) An exploration permit shall be issued by order of the minister in charge of mines for the purpose of carrying out exploration to locate and evaluate mineral deposits and to determine the conditions for the commercial mining thereof

(2) The procedure for granting and renewing the exploration permit shall be laid down by regulation

Section 38: (1) The exploration permit shall be issued for an initial maximum period of 3 (three) years.

(2) Le permis de recherche est renouvelable quatre (4) fois au plus, par période maximale de deux (2) ans chacune.

(3) Les demandes de renouvellement sont déposées dans les formes requises et selon les modalités fixées par voie réglementaire sous réserve que le titulaire ait rempli ses obligations pour la période de validité en cours.

Art. 39. - (1) La superficie du terrain sur lequel un permis de recherche peut être accordé ne doit pas excéder mille (1 000) kilomètres carrés. Le périmètre de recherche doit être formé en un seul bloc de forme polygonale. Il est matérialisé selon les modalités fixées par voie réglementaire.

(2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (3) ci-dessous, le renouvellement de la validité d'un permis de recherche emporte renonciation par le titulaire d'une superficie au moins égale à la moitié du périmètre détenu pendant la durée antérieure.

(3) Lorsqu'un périmètre de recherche a été réduit à moins de 62 kilomètres carrés, le titulaire n'est plus tenu de faire d'autres renonciations.

(4) La renonciation prend effet à compter de la date de renouvellement du permis de recherche.

Art. 40. (1) Le demandeur d'un permis de recherche propose un programme des travaux et le budget y relatif qui sont approuvés par le Ministre chargé des mines dans les conditions fixées par voie réglementaire.

(2) Le titulaire d'un permis de recherche peut à tout moment demander le changement du programme en cours suivant les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 41. (1) Le permis de recherche autorise le titulaire conformément aux dispositions de la présente loi à

(2) An exploration permit shall be renewable not more than 4 (four) times, for a maximum period of 2 (two) years each.

(3) Applications for renewal shall be submitted in accordance with the procedure laid down by the regulations in force, subject to the holder's fulfilment of his obligations under the current period of validity.

Section 39: (1) The area of the land over which an exploration permit may be granted shall not exceed 1,000 square kilometres. The exploration area must be in a single polygonal block. It shall be marked out according to procedures prescribed by regulation.

(2) Subject to Subsection (3) hereunder, the renewal of the validity of an exploration permit shall entail the holder's renunciation of an area equal to at least half the area held under the previous period of validity.

(3) Where an exploration area has been reduced to less than 62 square kilometres, the holder shall not be required to make further renunciations.

(4) Renunciation shall take effect from the date of renewal of the exploration permit.

Section 40: (1) An applicant for an exploration permit shall propose a work schedule and a corresponding budget which shall be approved by the minister in charge of mines under the conditions laid down by regulation.

(2) The holder of an exploration permit may at any time request a change of the current schedule in accordance with the conditions laid down by regulation.

Section 41: (1) An exploration permit shall in accordance with this law enable the holder to

- entrer et à occuper la superficie du permis de recherche,

- extraire, enlever et disposer des rochers, de la terre, du sol ou des substances minérales dans des quantités permises par le programme approuvé;

- prendre et utiliser l'eau située sur ou coulant à travers ledit terrain pour tout besoin nécessaire aux travaux de recherche, conformément à la législation en vigueur;

- mener tous autres travaux appropriés pour entreprendre les recherches sur le terrain

(2) Le titulaire du permis de recherche a droit à l'occupation exclusive du terrain compris dans le permis, et sous réserve du respect des droits des tiers tels que protégés par la législation foncière et domaniale en vigueur pour les besoins de recherche

Art. 42: (1) Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'adresser des rapports au Ministre chargé des mines dans les conditions prévues par voie réglementaire.

(2) Pendant la durée de validité du permis de recherche ou, le cas échéant, du permis d'exploitation en résultant, tout rapport remis en application des dispositions de la présente loi ne peut être mis à la disposition d'une personne étrangère à l'Administration chargée des mines. Son contenu ne peut pas non plus être divulgué, sauf dans la mesure où des éléments sont nécessaires à la publication des informations statistiques sur la géologie et les ressources minérales de la nation

(3) Tout rapport déposé concernant une portion de terrain qui fait l'objet de renonciation dans le cadre d'un permis de recherche peut être mis à la disposition du public pour consultation et reproduction.

Art. 43 Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre utilisation des produits extraits à l'occasion de la recherche et des essais à condition que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère

enter and occupy the area of the exploration permit;

extract, remove and dispose of rocks, earth, soil or mineral substances in quantities allowed by the approved schedule;

take and use water situated on or flowing through land for any purpose pertaining to the exploration activity, in accordance with the laws in force;

carry out any other works necessary for exploration on the land

(2) The holder of an exploration permit shall have the exclusive right to occupy the land covered by the permit for exploration purposes, subject to third party rights protected by the land and property laws in force

Section 42: (1) The holder of an exploration permit shall be required to forward reports to the minister in charge of mines under the conditions provided for by regulation

(2) During the validity period of the exploration permit or, where applicable, of the mining permit deriving therefrom, any report submitted in pursuance of this law may not be made available to non-staff of the mining authority, nor shall its content be revealed except to the extent necessary for publishing statistics on geology and mineral resources of the country

(3) A report lodged with regard to an area of the permit which has been relinquished may be made available to the public for perusal and copying.

Section 43: The holder of an exploration permit shall have the right to freely use the products extracted during exploration and testing on condition that the exploration operations do not assume the character of

de travaux d'exploitation et sous réserve d'en faire la déclaration préalable à l'Administration chargée des mines.

Art. 44.- (1) Lorsque le titulaire d'un permis de recherche localise un gisement et démontre au ministre avec rapport de pré-faisabilité à l'appui qu'il ne peut pas raisonnablement l'exploiter immédiatement, il peut solliciter un changement du programme qui lui permettent de réserver le périmètre et le permis de recherche pour une autre période de deux ans éventuellement renouvelable

(2) Si la demande d'un changement est approuvée, le programme approuvé peut comprendre notamment:

- le maintien des relations avec les propriétaires des terrains objet du permis de recherche;
- le maintien des bâtiments et services établis au cours des recherches sur le terrain objet de la demande;
- une évaluation annuelle de la faisabilité du lancement des opérations d'exploitation;
- d'autres travaux de recherche convenus entre le Ministre chargé des mines et le titulaire.

Section III

Du permis d'exploitation

Art. 45.- (1) Le permis d'exploitation est accordé par décret du Président de la République après avis du Ministre chargé des Mines en vue de l'extraction des substances minérales solides, liquides ou gazeuses par n'importe quel procédé ou méthode de la terre ou sous la surface de la terre afin d'en extraire les substances utiles; il comprend toutes opérations directement ou indirectement nécessaires ou qui s'y rapportent

(2) La demande de permis d'exploitation formulée sur une fiche prévue à cet effet est déposée en trois exemplaires dont un original timbré au tarif en vigueur et deux copies, et accompagnée entre autres

mining works and subject to prior declaration to the ministry in charge of mines

Section 44: (1) Where the holder has identified a mineral deposit and has demonstrated to the Minister using a pre-feasibility report that he cannot reasonably mine it immediately, he may apply for a change on the schedule that would allow him to retain the area and the exploration permit for a further renewable period of two years, if necessary

(2) If the application for a change is approved, the approved schedule may comprise

the maintenance of relations with the owners of the land covered by the exploration permit

the maintenance of the buildings and services established during operations on the land subject to the application;

an annual assessment of the feasibility of the launching of mining operations;

exploration works upon by the ministry in charge of mines and the holder.

III - Mining permit

Section 45: (1) The mining permit shall be granted by decree of the President of the Republic on the recommendation of the minister in charge of mines, for the extraction of solid liquid or gaseous mineral substances by any surface or underground process or method aimed at recovering useful substances. It shall cover all operations required directly or indirectly necessary for, or which are related to such extraction

(2) The application for a mining permit, which should be on a form provided for this purpose shall be submitted in triplicate with the original bearing a fiscal stamp at the official rate, alongside with

the topographical survey provided for by

- du levé topographique prévu par voie réglementaire;
- des propositions du demandeur comprenant des documents et des études prévus par voie réglementaire;
- d'une déclaration que la superficie du terrain a été bornée selon les modalités prévues par voie réglementaire;
- d'une déclaration donnant les détails des ressources techniques et financières dont dispose le demandeur;
- de la quittance attestant le versement des droits fixes.

(3) Les modalités d'attribution et de renouvellement du permis d'exploitation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 46 (1) La demande de permis d'exploitation est instruite par les services de l'Administration chargée des mines qui disposent d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'enregistrement de la demande pour étudier le dossier et vérifier notamment si:

- l'étude de faisabilité soumise par le demandeur prévoit.
- le développement des gisements miniers situés sur le terrain suivant les règles de l'art;
- la protection appropriée de l'environnement à travers une étude d'impact et un plan de gestion;
- l'impact socio-économique,
- le périmètre et la durée de validité sollicités correspondent aux conclusions de l'étude de faisabilité

(2) Le dossier jugé recevable est transmis à l'autorité compétente qui dispose de 45 jours pour se prononcer

regulation;

- the proposals of the applicant comprising documents and studies provided for by regulation;
- a declaration that the area of the land has been marked out in accordance with the procedures laid down by regulation;
- a statement giving details of the applicant's technical and financial resources;
- a treasury receipt showing payment of the required duties.

(3) The conditions for granting and renewing mining permits shall be laid down by regulation.

Section 46: (1) The application for a mining permit shall be examined by the services in charge of mines which shall within 60 (sixty) days, with effect from the date of registration of the application, study the file and ensure inter alia that:

- The feasibility study submitted by the applicant envisages;
- the development of the mining deposits on the land in accordance with standard practice;
- the appropriate environmental protection through an impact study and a management plan;
- the socio-economic impact;
- the area and the period of validity applied to correspond to the conclusions of the feasibility studies

(2) Where the application file is deemed admissible, it shall be forwarded to the competent authority who shall have forty five days to decide

Art. 47. - La convention minière est établie sur la base du dossier de demande de permis d'exploitation jugé acceptable. Celle-ci sera conclue avant l'octroi du permis d'exploitation et prendra effet à la date d'attribution du permis.

Art. 48. - (1) Le permis d'exploitation est accordé pour une durée n'excédant pas vingt cinq (25) ans. Cette durée peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'alinéa (2) ci-dessous.

(2) Au cas où le titulaire du permis d'exploitation se conforme à toutes les conditions du permis d'exploitation, à sa demande, le ministre chargé des mines doit renouveler la validité du permis d'exploitation pour une période ou des périodes n'excédant pas dix (10) ans chacune, représentant la durée de vie complémentaire démontrée dans les mêmes conditions que la durée initiale, jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 49. - La superficie pour laquelle le permis d'exploitation est accordée est fonction du gisement dont l'exploitation est envisagée tel qu'il est défini dans l'étude de faisabilité. La surface doit être constituée d'un seul bloc de forme polygonale et être entièrement contenue à l'intérieur du permis de recherche dont le permis d'exploitation dérive.

Art. 50. - (1) Le permis d'exploitation autorise le titulaire, conformément aux dispositions de la présente loi à

- entrer et occuper le terrain objet du permis d'exploitation conformément aux dispositions des articles 64 à 69 ci-dessous en vue d'entreprendre les opérations afférentes au titre concerné;
- construire une usine de traitement sur le terrain considéré;
- traiter tout minéral provenant des opérations d'exploitation sur ledit terrain ou ailleurs;
- ériger toutes autres structures nécessaires pour le traitement des haldes et des résidus,

Section 47: The mining convention shall be established on the basis of an admissible application file for a mining permit. It shall be concluded before the mining permit is granted and shall come into force on the date of grant of the permit.

Section 48: (1) The mining permit shall be granted for a period of not more than 25 (twenty-five) years. This period may be renewed subject to the conditions provided for in Subsection (2) hereunder.

(2) Where the holder of the mining permit complies with all the conditions of the permit, the minister in charge of mines shall, at the holder's request, renew the mining permit for a period or periods of not more than 10 (ten) years each, representing the additional lifespan shown in the same conditions as the initial term until the deposits are exhausted.

Section 49: The area for which the mining permit is granted shall be in relation to the deposit to be mined as defined in the feasibility study. The area shall be of a single bloc of polygonal shape found entirely within the exploration permit from which the mining permit has derived.

Section 50: (1) In accordance with the provisions of this law, a mining permit shall authorize the holder to:

- enter and occupy the land covered by the mining permit in accordance with the provisions of Sections 64 to 69 below in order to undertake the operations related to the permit,
- construct a treatment plant on the said land,
- treat any mineral deriving from mining operations on the said land or from elsewhere,
- construct any other facilities required for the treatment of waste dumps and residue,

- enlever et prendre les rochers, la terre, et les minéraux de la terre avant ou après traitement,

- prendre et utiliser l'eau située sur ou coulant à travers le terrain en question à toute fin nécessaire pour les opérations d'exploitation et de traitement conformément à la législation en vigueur;

- mener toute autre action appropriée pour la réalisation des opérations d'exploitation ou de traitement sur le terrain considéré

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le titulaire d'un permis d'exploitation a le droit

- exclusif d'occuper le terrain objet du permis pour l'exploitation et toutes autres opérations liées à l'exploitation,

de disposer de tous les minéraux extraits du terrain considéré.

Art. 51. (1) Le titulaire d'un permis d'exploitation peut à tout moment, demander au Ministre un changement des propositions approuvés.

(2) La demande de changement doit

être faite par écrit

- spécifier que le changement est sollicité soit

parce que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le titulaire n'est pas en mesure d'exécuter les propositions approuvées:

pour développer la mine mener des opérations minières ou des opérations accessoires à l'exploitation d'une manière différente à celle proposée initialement,

- pour toute autre raison justifiée

Le Ministre chargé des mines après étude transmet le dossier assorti de son avis au Président de la République pour approbation

take and remove rocks, earth and minerals from the land before or after treatment;

collect and use the water found on the said land or flowing through it for all purposes required for mining and treatment operations in accordance with the laws in force

Carry out any other appropriate activities required for the mining or treatment operations on the said land.

(2) Subject to this law, the holder of a mining permit shall

- be entitled to exclusive occupancy for mining and any other mining purposes of the land concerned,

dispose of all minerals mined from that land.

Section 51: (1) The holder of a mining permit may, at any time apply to the Minister for a change of the approved proposals

(2) The application for change shall

be made in writing,

specify that the change applied for is either

because, for reasons beyond his control the holder is unable to undertake the approved proposals.

to develop the mine, undertake mining operations or conduct operations ancillary to mining in a manner different from that originally proposed, or

-for any other justified reason.

On the advice of the Minister, the President of the Republic shall assess the application and take a decision

(3) Si celui-ci rejette la demande de changement, le ministre chargé des mines doit notifier par écrit ce rejet au demandeur.

Art. 52.- (1) Le titulaire d'un permis d'exploitation doit adresser à l'administration chargée des mines les rapports suivants, couvrant les périodes ci-après:

- chaque mois calendaire à compter de la date d'attribution du permis, un rapport détaillé sur la production des substances minérales s'il y en a, y compris les détails sur la quantité et la valeur des substances minérales récupérées dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de la période du compte-rendu;

- chaque année calculée à partir de la date d'attribution du permis, un rapport présentant les détails complets sur tous les travaux entrepris en rapport avec le permis, notamment les détails sur la production des substances minérales, les travaux de développement, les recherches et toutes autres informations utiles à la géologie et aux ressources minières dans le périmètre d'exploitation;

- pour la période courant depuis la date d'attribution jusqu'à la date de renonciation à tout ou partie du permis d'exploitation ou à la date d'expiration ou de retrait du permis, un rapport résumant tous les travaux se rapportant au permis y compris les conditions requises au deuxième tiret ci-dessus depuis que le dernier rapport a été déposé.

(2) Les rapports mensuels et annuels déposés aux termes de l'alinéa (1) ci-dessus sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à une personne étrangère à l'Administration chargée des mines et leurs contenus ne peuvent être révélés sauf pour permettre à cette Administration de publier les données statistiques relatives à la géologie et aux ressources minérales de l'Etat.

(3) Le rapport résumant tous les travaux se rapportant au permis d'exploitation déposé aux termes de l'alinéa (1) ci-dessus peut être accessible à toute personne pour consultation et reproduction

(3) Where the President of the Republic rejects the application for change, the Minister shall notify the applicant of the rejection, in writing.

Sections 52: (1) The holder of a mining permit shall lodge with the ministry in charge of mines the following reports covering the periods below:

(a) each calendar month from the date of grant of the permit, a report detailing the production of minerals, if any, including particulars of the quantity and value of the minerals mined within 30 (thirty) days following the end of the reporting period;

(b) each year calculated from the date of grant of the permit, a report giving full details of all work undertaken on or in connection with the permit, including particulars of production of minerals, development work, exploration and all other information which is relevant to the geology and mineral resources of the mining area,

(c) for the period from the date of grant of the permit up to the date of renunciation of the whole or a part of the mining permit or expiry date or withdrawal of the permit, a report summarizing all the work relating to the permit including conditions required in paragraph 1 (b) since the last report was lodged.

(2) The monthly and annual reports lodged in accordance with Subsection (1) above shall be confidential. They may not be communicated to non-staff of the ministry in charge of Mines and their contents may not be disclosed unless to enable this authority to publish statistical data relating to the geology or the mineral resources of the State.

(3) The report summarizing all work relating to the mining permit submitted in accordance with Subsection (1) above may be made available to any person for perusal and copying.

Titre IV

Des dispositions relatives aux substances de carrières

Art. 53.- (1) Les dispositions applicables aux opérations minières s'appliquent à l'exploitation des substances de carrières sous réserve de celles prévues au présent chapitre

(2) La recherche de gîtes de substances de carrières est autorisée par l'Administration chargée des mines conformément à la réglementation minière.

(3) L'exploitation de substances de carrières est autorisée en vertu

- d'une autorisation d'exploitation de carrières pour les carrières temporaires.

- d'un permis d'exploitation de carrières pour les carrières permanentes

Art. 54.- (1) Sous réserve des droits antérieurs, l'autorisation d'exploitation de carrières ainsi que le permis d'exploitation de carrières sont délivrés par le Ministre chargé des mines, après consultation des autorités administratives compétentes et des communautés locales concernées, aux personnes physiques de nationalité camerounaise et aux sociétés de droit camerounais ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière et justifiant d'un contrat de bail ou d'un titre de propriété

(2) Le propriétaire du sol est tenu d'obtenir une telle autorisation ou un tel permis s'il souhaite exploiter lui-même sur son terrain. Toutefois, l'exploitation de carrières par le propriétaire du sol à des fins exclusivement domestiques nécessite une déclaration préalable auprès de l'autorité chargée des mines territorialement compétente. Cette exploitation domestique demeure soumise à la réglementation en matière de sécurité du travail et de l'environnement

(3) La demande d'autorisation d'exploitation de carrières ainsi que la demande de permis d'exploitation de carrières sont introduites auprès de l'autorité chargée des mines territorialement compétente suivant les modalités prévues par voie

Part IV

Provisions relating to quarry materials

Section 53: (1) The provisions applicable to mining operations shall apply to the mining of quarry materials subject to those provided for in this chapter.

(2) The exploration for deposits of quarry materials shall be authorized by the mining authority in accordance with mining regulations.

(3) The mining of quarry materials shall be authorized by virtue of:

- a quarry licence for temporary quarries;

a quarry permit for permanent quarries

Section 54: (1) Subject to pre-existing rights, the quarry licence and the quarry permit shall be issued by the Minister in charge of mines, after consultation with the competent administrative authorities, and local communities concerned to natural persons of Cameroonian nationality and to companies governed by Cameroonian law who have submitted applications in accordance with mining regulations and who have a lease contract or property title.

(2) A landowner shall be bound to obtain such licence or permit if he wishes to work a quarry on his own land. However, the mining of quarries by the landowner for purely domestic use shall require a prior declaration filed with the competent mining authority. Such mining for domestic use shall remain subject to the relevant safety-at-work and environmental regulations.

(3) Saisir la DLB pour traduction urgente de ce paragraphe svp

réglementaire.

Art. 55.- (1) L'autorisation d'exploitation de carrières est valable seulement pour la période qui y est définie. Cette période ne peut excéder deux (2) ans. Une autorisation d'exploitation de carrières qui n'a pas été utilisée dans les douze (12) mois à compter de la date d'attribution est réputée caduque. Toute mise en activité ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation de carrières.

(2) Le permis d'exploitation de carrières est valable pour cinq (5) ans à compter de la date de l'arrêté d'attribution. Un permis d'exploitation de carrières qui n'a pas été utilisé dans les douze (12) mois à compter de la date d'attribution est réputé caduc et toute mise en activité ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis d'exploitation de carrières. Le permis d'exploitation de carrières est renouvelable indéfiniment par période de trois (3) ans dans les mêmes conditions que les titres miniers.

Art. 56.- (1) La superficie pour laquelle l'autorisation et le permis d'exploitation de carrières sont accordés est définie dans l'acte d'attribution.

(2) Le titulaire d'un permis d'exploitation de carrières doit procéder au bornage du périmètre décrit dans le permis par l'établissement de bornes et repères conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après mise en demeure le bornage n'a pas été effectué, il y est procédé d'office aux frais du bénéficiaire.

Art. 57.- (1) L'autorisation ou le permis d'exploitation de carrières confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrières qui s'y trouvent.

(2) L'autorisation ou le permis d'exploitation de carrières comporte, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'autorisation de transporter ou de faire transporter les substances de carrières extraites et leurs dérivés primaires jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs ou de les exporter

Section 55: (1) The quarry licence shall be valid only for the period stated therein. This period may not exceed 2 (two) years. A quarry licence which has not been used within 12 (twelve) months with effect from its date of grant shall be considered void. Any future activity shall require a new application for a quarry licence.

(2) A quarry permit shall be valid for 5 (five) years with effect from the date of signature of the order granting such permit. A quarry permit which has not been used within 12 (twelve) months with effect from the date of grant shall be considered void. Any future operation shall require a new application for a quarry permit. The quarry Permit shall be renewable indefinitely for periods of 3 (three) years under the same conditions as for mining titles.

Section 56: (1) The area for which the quarry licence and quarry permit are granted shall be defined in the instrument granting them.

(2) The holder of a quarry permit shall demarcate the area defined in the permit with boundary stones and landmarks in accordance with the mining regulations and prevailing practices. If after notice has been served the demarcation has not been done, such demarcation shall be carried out as a matter of course at the expense of the beneficiary.

Section 57: (1) A quarry licence or permit shall confer upon its beneficiary, the exclusive right to extract quarry substances within the boundaries of its area under conditions defined in such licence or permit.

(2) The quarry licence or permit shall include, in accordance with the laws and regulations in force, the right to transport or cause to transport extracted quarry materials and their primary derivatives to the storage, treatment or loading sites and the right to sell such products on the domestic market or export them.

(3) Le titulaire de l'autorisation ou du permis d'exploitation de carrières a le droit, conformément à la réglementation en vigueur, d'installer à l'intérieur des limites de son site, des machines pour creuser, broyer, tailler et entasser les substances de carrières et de construire des bâtiments provisoires à usage de bureaux ou de magasins mais non pour loger les employés autres que les gardiens.

(4) L'autorisation ou le permis d'exploitation de carrières permet également d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire des substances de carrières conformément à la réglementation en vigueur

(5) Le titulaire de l'autorisation ou du permis d'exploitation de carrières peut autoriser par écrit une tierce personne à exploiter les substances de carrières à l'intérieur de la superficie sous réserve d'une déclaration auprès de l'autorité compétente. Cette personne n'a pas besoin d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation de carrières. Le titulaire de l'autorisation ou du permis d'exploitation de carrière demeure responsable du respect de toute obligation prévue par la présente loi.

Art. 58 Le titulaire de l'autorisation ou du permis d'exploitation de carrières est tenu d'exploiter la carrière conformément à la réglementation minière et aux plans de développement et d'exploitation produits et approuvés par l'Administration chargée des mines. Toute modification devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Administration chargée des mines. Il doit, à tout moment, maintenir ses fouilles dans des conditions de sécurité susceptibles de ne causer de dégâts ni aux personnes, ni aux animaux, ni à l'environnement. Il doit en outre remettre tous les rapports et comptes rendus prévus par voie réglementaire.

Art. 59. (1) Les autorisations d'exploitation de carrières ne sont ni cessibles ni transmissibles

(2) Les permis d'exploitation de carrières sont transmissibles sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration chargée des mines dans les mêmes conditions que les titres miniers

(3) The holder of a quarry licence or permit shall have the right, in accordance with the regulations in force, to install within the boundaries of his site, machinery for excavation, crushing, sizing and stacking quarry products and to construct temporary buildings for use as offices or stores but not for housing employees other than watchmen.

(4) The quarry licence or permit shall allow the installation of a plant for packaging and primary treatment of quarry materials in accordance with the regulations in force.

(5) The holder of a quarry licence or permit may in writing authorize a third party to mine quarry materials within the licence or permit area, subject to declaration to the competent authority. The said person shall not need a quarry licence or permit. The holder of the quarry licence or permit shall remain responsible for compliance with any obligation provided for by this law

Section 58: The holder of a quarry licence or permit shall be bound to exploit the quarry in accordance with the mining regulations, development and exploitation plans produced and approved by the Ministry in charge of mines. Any modification shall be subject to the prior approval of the Ministry in charge of Mines. He shall, at all times, maintain his excavations in a safe condition so as not to cause injury to persons, animals or the environment. He shall also submit all reports and accounts provided for by regulation

Section 59: (1) Quarry licences may neither be assigned nor transferred

(2) Quarry permits shall be transferable subject to the prior approval of the Ministry in charge of mines under the same conditions as mining titles

Art. 60.- (1) La renonciation à une autorisation ou à un permis d'exploitation de carrières est en tout temps autorisée conformément à la réglementation minière en vigueur.

(2) Les autorisations et les permis d'exploitation de carrières peuvent être retirés pour les mêmes motifs que pour les titres miniers par l'autorité qui les a délivrés sans indemnité ni dédommagement

(3) En cas d'expiration, de renonciation ou de retrait d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation de carrières, la superficie qu'elle couvre se trouve libérée de tous droits à compter de zéro (0) heure le lendemain du jour de l'expiration de la période de validité ou de la date de notification de la décision de l'administration chargée des mines.

(4) A l'arrêt de l'activité de la carrière, les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous les ouvrages établis et demeurés pour l'exploitation sont remis en sécurité conformément aux conditions prévues au programme de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

Art. 61. L'exploitation artisanale des substances de carrières est libre dans les zones désignées par l'autorité chargée des mines territorialement compétente, sous réserve du paiement d'une taxe communale.

Titre V

Des droits et des obligations attachés à l'exercice des activités minières ou de carrières

Chapitre I

De la zone d'interdiction ou de protection

Art. 62. Aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation ne peut être fait sans autorisation des autorités compétentes:

- à la surface dans une zone de moins de cinquante (50) mètres:

Section 60: (1) The renunciation of a quarry licence or permit shall be allowed at any time in accordance with mining regulations in force.

(2) Quarry licences and permits may be withdrawn for the same reasons as for mining titles by the issuing authority without indemnity or compensation

(3) In the event of expiry, renunciation or withdrawal of a quarry licence or permit, the surface area covered shall be freed from all rights deriving therefrom with effect from midnight of the day of expiry of the validity period or the date of notification of the decision of the Ministry in charge of Mines.

(4) At the end of the quarrying activity, buildings, out-buildings, shafts, galleries and all permanent structures in general, that have been erected for quarry operations shall be secured to meet safety conditions provided for in the programme for environmental management and the quarry rehabilitation plan

Section 61: Artisanal mining of quarry materials shall be free in the areas designated by the competent authority of the ministry in charge of mines, subject to the payment of council tax

Part V

Rights and obligations of operators of mines or quarries

Chapter I

Closed or protected zones

Section 62: No prospecting, exploration or mining operation may be undertaken without the authorization of the appropriate authorities.

- on the surface in a zone situated less than 50 (fifty) metres:

- à l'entour de propriétés bâties, villages, groupes d'habitations, parcs nationaux, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire,

- de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art;

- dans tout parc national faisant l'objet d'une convention internationale

Art. 63 (1) Des zones de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquelles la recherche et l'exploitation peuvent être restreintes ou soumises à certaines conditions peuvent être établies pour la protection d'édifices, agglomérations, lieux culturels et de sépultures, sites touristiques, points d'eau, voies de communication, ouvrages d'art, travaux d'utilité publique, parcs nationaux, réserves des faunes, forêts classées et en tous points où il serait jugé nécessaire pour la préservation de l'environnement et de l'intérêt général

(2) Une juste indemnité est payée au titulaire d'un titre minier ou au bénéficiaire d'une autorisation ayant subi un préjudice du fait de l'établissement d'une zone de protection.

(3) Les mesures prévues au présent article sont précisées par les textes d'application de la présente loi.

Chapitre II

Des relations avec les propriétaires du sol

Section I

De l'exploitation des substances minérales

Art. 64. L'entrée en vigueur de la convention minière ouvre droit en faveur de l'opérateur minier, à l'attribution en jouissance par l'Etat des terrains nécessaires à l'exploitation des substances minérales découvertes

Art. 65 Aux fins de bénéficier de l'attribution en Jouissance des terrains visée à l'article 68 ci dessus

- from built-on property, villages, clusters of houses, national parks, wells, religious buildings, burial grounds and places considered sacred, without the consent of the owner;

- on either side of communication infrastructure, water mains and, generally, around all utilities and road structures,

- in any national park which is the subject of an international convention.

Section 63: (1) Protected zones of any size within which exploration and mining may be restricted or subjected to certain conditions may be established to protect buildings, built-up areas, cultural sites and burial grounds, tourist sites, water points, communication routes, bridges, utilities, national parks, wildlife reserves, classified forests and at all points deemed necessary for the preservation of the environment and the general interest

(2) Holders of mining titles or licences who suffer damages due to the establishment of protected zones shall receive a fair compensation

(3) The measures provided for in this section shall be specified by the implementation instrument of this law

Chapter II

Relations with landowners

1 - Mining of mineral substances

Section 64: Upon the entry into force of the mining agreement, the State shall grant to mining operators the lands necessary for the mining of discovered mineral substances.

Section 65 In order to be entitled to the land referred to in Section 64 above, the mining operator shall

l'opérateur minier saisit suivant ses besoins, le ministre chargé des mines d'un dossier précisant les limites et la destination des parcelles dont il sollicite l'occupation privative en vue de l'exploitation des gisements découverts.

Art. 66.- (1) Dès réception de la demande d'occupation privative des terrains en vue de l'exploitation minière, le Ministre chargé des mines saisit le ministre chargé des domaines d'un dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'appropriation par l'Etat, des terrains nécessaires à la mise en exploitation des ressources minérales de la nation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Le ministre chargé des domaines déclare les travaux d'utilité publique par arrêté. Toutefois, cet arrêté ne confère pas à l'activité de l'opérateur minier un caractère de service public.

Art. 67. (1) Le préfet territorialement compétent désigné dans l'arrêté fait procéder aux enquêtes nécessaires par la commission de constat et d'évaluation; celle-ci dispose d'un délai de six (6) mois à compter de sa saisine pour produire les dossiers devant servir à la préparation, selon le cas des décrets d'indemnisation, d'incorporation, d'expropriation ou de déclassement des parcelles sollicitées.

(2) L'appropriation de ces parcelles par l'Etat est destinée à leur attribution en jouissance en faveur de cet opérateur minier.

Art. 68. (1) Dès publication des décrets visés à l'article 67 ci-dessus, le ministre chargé des domaines fait procéder:

- à l'immatriculation des parcelles concernées au nom de l'Etat;
- à la signature des arrêtés autorisant la conclusion des baux emphytéotiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

depending on his needs, forward to the minister in charge of mines a file stating the boundaries and the purpose of the lands for which he is applying for exclusive occupancy in order to mine discovered deposits.

Section 66: (1) Upon receipt of the application for exclusive occupancy of lands for mining purposes, the minister in charge of mines shall forward to the minister in charge of lands a file requesting State approval and expropriation of lands needed for the exploitation of the nation's mineral resources in accordance with the regulations in force.

(2) The minister in charge of lands shall approve such works by order. However, the above order shall not confer a public service character on the operations of the mining operator.

Section 67: (1) The competent senior divisional officer designated by the order shall have the required inquiry conducted by the affidavit and assessment committee, which shall be allowed 6 (six) months, with effect from the time the matter was referred to them, to produce the documents required to prepare, as the case may be, the compensation, incorporation, expropriation and reclassification decrees on the lands so requested.

(2) The expropriation of the lands by the State is intended to make them available for the operations of the mining operator.

Section 68: (1) Once the decrees referred to in Section 67 above are published, the minister in charge of lands shall cause:

- the lands concerned to be registered in the name of the State,
- the issue of orders authorizing the conclusion of long term leases in accordance with the laws and regulations in force.

(2) Ces baux sont signés entre le préfet territorialement compétent et l'opérateur minier pour consacrer l'attribution en jouissance des terrains concernés.

(3) Après enregistrement, chaque bail emphytéotique fait l'objet, à la diligence de l'opérateur minier, de la publicité foncière réglementaire dans le livre du département de situation du terrain d'assiette. Un certificat attestant l'inscription du bail est délivré à l'opérateur minier.

Art. 69. Les frais, les indemnités et d'une façon générale, toutes les charges résultant de l'application des mesures de libération et d'attribution en jouissance des terrains d'assiette sont à la charge de l'opérateur minier.

Section II

De l'exploitation des substances de carrières

Art. 70. Le dossier de demande d'autorisation ou de permis d'exploitation de carrières doit comporter le contrat de bail ou le titre de propriété couvrant la durée de l'autorisation ou du permis, et établis conformément à la législation en vigueur.

Section III

De la réparation des dommages et du règlement des litiges pour les travaux non déclarés d'utilité publique

Art. 71. (1) L'existence d'un titre minier ne peut empêcher le propriétaire du sol d'exploiter des matériaux divers sur son terrain, ni faire obstacle à l'intérieur du périmètre du titre minier, à l'exécution de travaux d'utilité publique ou à l'exploitation des matériaux divers pour ces travaux.

(2) Le titulaire d'un titre minier n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites ou rendues inutiles par l'exécution de ces travaux d'exploitation de matériaux divers, compensation faite le cas échéant des avantages qu'il peut en tirer.

Art. 72. (1) Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation artisanale a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation

(2) Such leases shall be signed between the senior divisional officer having jurisdiction and the mining operator to authorize the use of the lands concerned.

(3) After registration, the operator shall have each long-term lease entered at his request in the land register of the division where the land is situated. A certificate of registration of the lease shall be issued to the mining operator.

Section 69: Expenses, compensations and, generally, all the expenditure resulting from the implementation of the measures to release the land and make it available for use shall be borne by the mining operator.

II - Mining of quarry materials

Section 70: The application for a quarry licence or permit shall comprise the lease or land-ownership certificate covering the period of the licence, or permit. It shall be compiled in accordance with the laws in force.

III - Compensation for damages and settlement of disputes relating to works unapproved by the State

Section 71: (1) The existence of a mining permit may not prevent the landowner from exploiting various materials on his land, nor hinder within the area of the mining title, the undertaking of works in the public interest, or the exploitation of various materials for such works.

(2) The holder of a mining title may claim only the expenses incurred or rendered useless by the exploitation of various substances, taking into account the benefits he might derive therefrom.

Section 72: (1) The holder of an artisanal mining permit or licence may utilize, for the purposes of his activity and related industries, substances other than

et des industries qui s'y rattachent, des substances autres que minières dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage. Toutefois, il est tenu de respecter la réglementation en vigueur pour ces substances et d'une façon générale celle relative à l'environnement.

(2) Le propriétaire du sol peut obtenir de l'exploitant les substances autres que minières qu'il n'utilise pas contre paiement d'une juste indemnité, sauf si elles proviennent du traitement de substances minières extraites

Art. 73. (1) Le propriétaire du sol ou le détenteur de droits fonciers coutumiers ou d'occupation a droit à une indemnité pour occupation de son sol par le titulaire d'un titre minier.

(2) Toutefois, le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à une indemnité si aucun dommage n'en résulte. Le passage devra se faire dans les meilleures conditions de préservation de l'environnement.

Art. 74. (1) L'occupation emporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres, les eaux de surface et souterraines, le tout, à l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou du paiement des taxes ou redevances prévues par les lois et règlements en vigueur.

(2) En outre, le titulaire d'un titre minier doit se conformer à la législation en matière des eaux et forêts en ce qui concerne la coupe des bois nécessaires à ses travaux, l'utilisation des chutes d'eau non utilisées ni réservées et à leur aménagement pour les besoins de ses travaux à l'intérieur du périmètre du titre minier.

(3) L'occupation est subordonnée au paiement préalable de l'indemnité sauf accord expresse du propriétaire

Art. 75. Le titulaire d'un titre minier est tenu de réparer les dommages que ses travaux pourraient

minerals whose extraction is necessitated by his activity.

However, he must observe the regulations in force relating to such substances and, generally, those related to the environment.

(2) The landowner may obtain from the operator substances other than minerals which he is not using, subject to fair compensation, unless they are derived from the treatment of extracted mineral substances

Section 73: (1) The landowner or holder of customary rights or occupancy rights shall be entitled to compensation for the occupation of his land by the holder of the mining title.

(2) However, mere passage on such lands shall not entail payment of compensation where no damage is caused. Such passage should be effected under the best conditions for preserving the environment.

Section 74: (1) Occupation shall, where applicable, entail the right to fell the trees necessary for such operations and to use free water falls, surface and underground water within the area defined in the mining title or authorization, subject to compensation or payment of the taxes or royalties provided for by the laws and regulations in force.

(2) In addition, the holder of a mining title must comply with the forestry regulations as concerns the felling of trees necessary for his works, the use of unused or unreserved water falls and their development for the needs of his works within the area of the mining title.

(3) Occupation shall be subject to the prior payment of compensation, except where the owner expressly decides otherwise.

Section 75: The holder of a mining title shall be bound to repair all damage which his works may

occasionner à la propriété. De même, il est tenu de réparer les dommages causés sur les terrains ou constructions avoisinants. Il ne doit en ces cas qu'une indemnité correspondant à la valeur du préjudice causé.

Art. 76.- (1) La réparation à laquelle le propriétaire foncier peut prétendre comprend notamment:

- le fait d'être privé de l'utilisation ou de la possession de la surface naturelle de la terre;
- le dommage causé à la surface naturelle de la terre;
- la séparation de la terre ou d'une partie de celle-ci des autres terres possédées par le propriétaire du terrain;
- la perte ou la restriction du droit de jouissance, de passage ou autre droit,
- la perte ou le dommage causé aux améliorations;
- l'interruption des activités agricoles sur le terrain

(2) Aucun droit à réparation ne peut résulter de l'entrée sur le terrain ou être basé sur la substance minérale s'y trouvant

Art. 77.- (1) Le montant de la réparation est déterminé par un accord écrit entre le titulaire du titre minier et le propriétaire foncier. Cet accord est déposé auprès de l'administration des Domaines qui peut proposer aux parties des modifications. Avant son exécution, l'accord est inscrit dans le registre

(2) En cas de désaccord, les parties peuvent recourir à l'expertise pour la détermination du montant du paiement

(3) Si le désaccord persiste, les parties peuvent recourir à l'arbitrage. Faute de quoi l'une des parties peut saisir l'administration des Domaines d'une requête tendant à fixer le montant de la réparation à payer

cause to the estate. Similarly, he shall be bound to repair all damage caused to neighbouring lands or buildings. In such cases, he shall pay only compensation corresponding to the value of the damage caused

Section 76: (1) The compensation which the landowner may claim shall include:

- being deprived of the use or ownership of the natural surface of the land;
- damage caused to the natural surface of the land;
- severance of the land, or any part thereof, from other lands held by the landowner;
- loss or restriction of right of use, easement or any other right;
- loss or damage caused to improvements;
- interruption of farming activities on the land.

(2) No compensation may be claimed for mere entry into the land or based on the mineral substances found thereon

Section 77: (1) The amount of the damages shall be determined by a written agreement between the holder of the mining title and the land owner. Such agreement shall be lodged with the lands authority which may propose amendments to both parties. Before its implementation, the agreement shall be entered in the register

(2) In case of disagreement, both parties may consult an expert to determine the amount to be paid.

(3) Where disagreement persists, both parties may seek arbitration. Failing this, any of the parties may lodge a petition with the lands authority to determine the amount of the damages payable

(4) Avant l'intervention d'une décision, les parties sont contradictoirement entendues.

(5) La décision intervenue, notifiée aux parties, est susceptible de voies de recours dans un délai de dix (10) jours. Toutefois, elle est exécutoire par provision.

Art. 78.- Le litige relatif à un terrain ne doit pas affecter le droit d'une personne de demander et d'obtenir un titre minier ou la validité d'un titre minier octroyé.

Art. 79.- (1) Lorsqu'un litige portant sur un terrain pour lequel un titre minier a été attribué rend tout accord impossible, l'Administration des Domaines détermine d'office le montant de la réparation après une expertise qu'elle ordonne aux frais du titulaire du titre minier.

(2) Le montant fixé est versé dans un compte séquestre déterminé par l'Administration des Domaines jusqu'au règlement définitif du litige.

Chapitre III

Des relations entre exploitants

Art. 80.- Tous travaux bénéficiant à plusieurs exploitants voisins obligent ceux-ci à contribuer à leur paiement proportionnellement au bénéfice que chacun en tire.

Art. 81.- Lorsque des travaux d'exploitation occasionnent des dommages à un exploitant voisin, l'auteur des travaux doit en assumer la réparation.

Art. 82 (1) Les voies de communication et les lignes électriques créées par l'exploitant peuvent lorsqu'il n'en résulte aucun préjudice ou moyennant une indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils en font la demande et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

(2) L'entretien et la maintenance des installations restent à la charge de l'exploitant.

(4) Both parties shall be heard before a decision is taken.

(5) The decision reached and notified to the parties shall be subject to appeal within 10 (ten) days. However, it shall be enforceable by provision.

Section 78: Land disputes may not impair any person's right to apply for and obtain a mining title or the renewal of a mining title which had been granted over such land.

Section 79: (1) Where a dispute concerning the land over which the mining title has been granted cannot be resolved, the lands authority shall automatically determine the amount of compensation after ordering an expert assessment at the expense of the holder of the mining permit.

(2) The amount fixed shall be deposited in a blocked account determined by the lands authority until final settlement of the dispute.

Chapter III

Relations between operators

Section 80: Where any works useful to several holders of neighbouring mining titles are carried out, the said holders shall be bound to contribute an amount proportional to the benefits they derive therefrom.

Section 81: Where the mining works cause damage to a neighbouring operator, the author of the damages shall provide compensation.

Section 82: (1) Lines of communication and electric lines established by the holder of a mining title may, where they do not entail any prejudice or against payment of compensation, be made available to neighbouring establishments at their request, and possibly be open to the public.

(2) The holder shall be responsible for the maintenance and upkeep of the installations.

(3) Ces installations peuvent, le cas échéant, être déclarées d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation et la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 83. Une zone neutre de largeur suffisante peut être prescrite pour éviter que les travaux d'une exploitation puissent être mis en communication avec ceux d'une autre exploitation voisine déjà existante ou à créer. L'établissement de cette zone neutre ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part de l'exploitant.

Chapitre IV

De la sécurité et de l'hygiène

Art. 84 (1) Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation en vertu de la présente loi est tenue de les mener selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens

(2) Les règles de sécurité et d'hygiène applicables au travaux de prospection, de recherche et d'exploitation ainsi qu'au transport, au stockage et à l'utilisation de substances minérales ou dangereuses obéissent à la législation et à la réglementation en vigueur.

(3) Avant d'entreprendre des travaux de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation doit au préalable, élaborer un règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène pour les travaux envisagés. Ce règlement est par la suite soumis à l'approbation du ministre chargé des mines. Une fois qu'il a été approuvé, le titulaire est tenu de s'y conformer

(4) Tout accident survenu ou tout danger identifié dans un chantier, une mine, une carrière ou dans leurs dépendances doit être porté à la connaissance de l'administration chargée des mines

(5) En cas de peril imminent ou d'accident dans un chantier ou une exploitation, les ingénieurs des mines et autres autorités de l'administration chargée des mines ainsi que les officiers de police judiciaire

(3) Such installations may, where necessary, be declared to be in the public interest under conditions provided by the rules and regulations in force on expropriation for public purposes.

Section 83: A buffer zone of adequate width may be prescribed in order to prevent contact between works in a mine with those of other mines already established or to be established. The establishment of the buffer zone shall not entail any compensation on the part of the operator.

Chapter IV

Safety and health

Section 84: (1) Any natural person or corporate body carrying out exploration or mining works pursuant to this law shall be bound to do so according to standard practice and in such manner as to safeguard the safety of persons and property.

(2) The safety and health rules applicable to prospecting, exploration and mining works, as well as to transportation, storage and the use of mineral or dangerous substances shall comply with the laws and regulations in force.

(3) Before undertaking exploration or mining works, the holder of a mining title or authorization shall first draw up the rules relating to safety and health for the proposed works. Such rules shall then be submitted for approval to the minister in charge of mines. Once such approval is granted, the holder shall be bound to comply therewith.

(4) Any accident occurring or any danger detected at a work site, mine, quarry or in its outbuildings must be reported to the ministry in charge of mines

(5) In the case of impending danger or accident at the work site or a mine, the mining engineers and the other officials of the ministry in charge of Mines as well as the criminal investigation officers may take all

peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la suite. S'il y a urgence ou en cas de refus des intéressés de se conformer à ces mesures, elles sont exécutées d'office aux frais des intéressés

Chapitre V

De la protection de l'environnement

Art. 85.- (1) Outre les dispositions de la présente loi, toute activité minière entreprise doit obéir à la législation et à la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement.

(2) Les techniques et méthodes adaptées doivent être utilisées pour protéger l'environnement, la sécurité des travailleurs et des populations riveraines.

Art. 86.- Pour garantir la réhabilitation et la fermeture d'un site, il sera ouvert un compte de réhabilitation de l'environnement selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 87.- Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement, les titulaires de titres miniers et de carrières veillent:

- à la prévention ou à la minimisation de tout déversement dans la nature;
- à la protection de la faune et de la flore;
- à la promotion ou au maintien de la bonne santé générale des populations;
- à la diminution des déchets dans la mesure du possible;
- à la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement et après information et agrément des administrations chargées des mines et de l'environnement,
- à la remise des sites perturbés en conditions stables de sécurité, de productivité et d'aspect visuel adéquats

the necessary measures to end or prevent such danger. In case of emergency or refusal by the persons concerned to comply, these measures shall be enforced as of right at the expense of the parties concerned.

Chapter V

Protection of the environment

Section 85: (1) Further to the provisions of this law, any mining operation undertaken must comply with the laws and regulations relating to environmental protection and management.

(2) Adapted techniques and methods must be used to protect the environment, ensure the safety of workers and the local population

Section 86: To guarantee the rehabilitation and closure of a site, an account for the rehabilitation of the environment shall be opened under the conditions provided for by regulation

Section 87: In order to ensure the rational exploitation of mineral resources in line with environmental protection, holders of mining and quarry titles shall be responsible for:

- preventing or minimizing the discharge of waste in the open;
- protecting fauna and flora;
- promoting or maintaining the general health of the population,
- reducing waste as much as possible;
- disposing of non-recycled waste in such manner as to ensure safety of the environment, after informing and receiving the approval of the authorities in charge of mining and the environment.
- restoring damaged sites to stable conditions of safety, productivity and appearance acceptable to the

et acceptables par les Administrations chargées des mines et de l'environnement

Art. 88. (1) Lorsqu'un titre expire, fait l'objet d'un abandon, d'un retrait ou d'une renonciation, le titulaire doit, dans la période prescrite, enlever toute usine d'exploitation se trouvant sur le terrain objet du titre.

(2) Si l'usine d'exploitation n'est pas enlevée conformément à l'alinéa (1) ci dessus, le ministre chargé des mines peut prendre des dispositions pour que l'usine d'exploitation soit vendue soit aux enchères publiques soit par appel d'offres public et enlevée. Les produits d'une telle vente sont versés au Trésor Public.

(3) Si à l'extinction d'un titre minier le titulaire ne parvient pas, dans les délais prescrits à enlever ou achever le traitement des résidus, autres matières ou minerais extraits, ils deviennent à l'expiration de la période prescrite biens de l'Etat.

(4) Les dispositions du présent article sont sans préjudice de tout accord valablement conclu entre l'ancien titulaire du titre et le propriétaire du terrain objet du titre en ce qui concerne l'usine d'extraction abandonnée sur le terrain après la période prescrite

(5) Nonobstant ces dispositions aucun bois ou autres matériaux utilisés et appliqués dans la construction ou pour supporter tous puits, arbre galerie, terrasse barrage ou autres travaux d'extraction ne doit être enlevé sans l'autorisation de l'administration chargée des mines.

(6) Toutefois la convention minière peut prévoir d'autres dispositions relatives au comportement du titulaire à l'expiration de la validité d'un permis d'exploitation.

Titre VI

Des dispositions financières

Chapitre I

Des droits à compensation pour les riverains

authorities in charge of mining and the environment.

Section 88: (1) Where a title expires, is abandoned, withdrawn or renounced, the holder shall, during the prescribed period, remove any mining plant found on the land covered by the title.

(2) Where the mining plant is not removed in accordance with SubSection (1) above, the minister in charge of mines may make arrangements to ensure that the mining plant is sold by public auction or tender and removed. The proceeds of such sale shall be deposited in the Treasury.

(3) If upon the expiry of a mining title, the holder is unable within the prescribed time limit to remove or complete the treatment of waste, other materials or ore extracted, the said materials or ores shall, on expiration of the prescribed period, become State property

(4) No provision of this Section shall affect a valid agreement concluded between the former holder of the title and the owner of the land covered by the title as concerns the abandoned process plant on the land after the prescribed period

(5) The provisions of this section notwithstanding, no wood or other materials used and applied in the construction or to support any shaft, tree, gallery, terrace, dam or other extraction works, shall be removed without the authorization of the ministry in charge of mines

(6) However, a mining agreement may include other provisions relating to the behaviour of the holder at the expiry of a mining permit

Part VI

Financial provisions

Chapter I

Compensation for the local population

Art. 89. (1) Les populations affectées par une exploitation minière ont droit à une compensation. Le montant de la compensation sera prélevé sur la taxe ad valorem et sur la taxe à l'extraction des produits des carrières.

(2) Le taux et les modalités de paiement de cette compensation sont fixés par voie réglementaire

Chapitre II

Des dispositions fiscales

Section I

De la fiscalité spécifique

Art. 90. (1) Les demandes d'attribution de renouvellement ou de transfert de titres miniers sont soumises au paiement au Trésor Public de droits fixes dont les montants et modalités sont déterminés par voie réglementaire

(2) Toute demande à ce sujet doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une quittance de versement des droits fixes au Trésor Public. Les droits fixes sont remboursés en cas de non aboutissement de la demande.

Art. 91. Par rapport à chaque titre minier, les redevances superficielles sont prévues par voie réglementaire, sur une base annuelle et payées par anticipation à compter de la date d'attribution du titre.

Art. 92. Les taxes ad valorem sur les produits miniers, les taxes à l'extraction des substances de carrières sont prévues par voie réglementaire

Section II

Du régime fiscal et douanier

Art. 93. Sous réserve de l'application des dispositions de droit commun en la matière, les avantages ci-après sont accordés à toute entreprise ou société de recherche ou d'exploitation minière qui exerce ses activités en conformité avec les dispositions de la présente loi

Section 89: (1) People affected by mining operations shall be entitled to compensation, the amount of which shall be deducted from the ad valorem tax and from tax on the extraction of quarry products

(2) The rates and method of payment of such compensation shall be determined by regulation.

Chapter II

Tax provisions

I - Special taxes

Section 90: (1) Applications for grant, renewal or transfer of mining permits shall be subject to the payment to the public treasury of fixed fees whose amounts and methods of payment shall be determined by regulation

(2) Any application for this purpose shall under pain of being rejected be accompanied by a treasury receipt for the payment of fixed fees. Such fees shall be reimbursed where the application is not granted

Section 91: For each mining title, rents shall be provided for by regulation on an annual basis and paid in advance with effect from the date of grant of the title

Section 92: Ad valorem taxes on mining products and extraction taxes on quarry materials shall be provided for by regulation

Chapter II

Tax and customs regime

Section 93: Subject to the implementation of the provisions of ordinary law in the area, the following benefits shall be granted to any exploration or mining enterprise or company carrying out its operations in conformity with this law

Art. 94.- (1) Est accordé à tout titulaire de permis de recherche le bénéfice du régime de l'admission temporaire pour les matériels utilisés pour la recherche ainsi que pour l'équipement professionnel, machines, appareils, véhicules de chantier, pièces détachées et de rechange. En cas de cession ou de vente en l'état de ce matériel ou de cet équipement les taxes et droits de douane seront perçus selon la réglementation en vigueur.

(2) Les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels bénéficient de l'exonération totale des droits de douane.

(3) Les lubrifiants spécifiques nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements de recherche bénéficient de l'exonération totale des taxes et droits de douane.

(4) Les avantages susvisés sont également accordés aux sous-traitants et fournisseurs des titulaires de permis de recherche.

Art. 95.- Les titulaires de permis de recherche bénéficient de :

- l'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux opérations minières à l'exception de ceux relatifs aux baux et locations à usage d'habitation;
- l'exonération des impôts suivants:
 - Impôt sur les sociétés (IS);
 - Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC);
 - Taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers (TPRCM);
 - Taxe spéciale sur les rémunérations versées à l'étranger;
 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 96.- (1) Les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient pendant la phase de construction de la mine telle que spécifiée dans la convention minière, de l'exonération des taxes et droits de douane sur les matériels, matériaux, intrants et biens d'équipement nécessaires à la production ainsi que sur le premier lot

Section 94: (1) Holders of expiration permits shall be granted temporary entry status for their plant and equipment used for exploration as well as for professional equipment, machine, apparatuses, site vehicles and spare parts. Should this plant or equipment be sold or transferred as is, customs duties and taxes shall be collected according to the regulations in force.

(2) Materials and spare parts necessary for the operation of the plant and professional equipment shall be entirely exempted from customs duties.

(3) Specific lubricants required for the operation of exploration plant and equipment shall be entirely exempted from customs duties and taxes.

(4) The benefits referred to above shall also be granted to sub-contractors and suppliers of exploration permit holders.

Section 95: Holders of exploration permits shall be entitled to:

- exemption from registration fees on mining operations, with the exception of those on leases and property let out as living premises;
- exemption from the following taxes:
 - company tax;
 - tax on industrial and commercial profits;
 - proportional tax on income from securities;
 - special tax on remuneration paid abroad;
 - value added tax (VAT).

Section 96: (1) Holders of mining permits shall, during the construction phase of the mine as specified in the mining agreement, benefit from exemption from taxes and customs duties on equipment, materials, inputs and capital equipment necessary for production, as well as on the first consignment of

de pièces de rechange qui devrait accompagner l'équipement de démarrage, à l'exception des véhicules de tourisme, des matériels et fournitures de bureau. Ils bénéficient également:

- de l'exonération des taxes et droits de douane sur l'équipement de remplacement en cas d'incident technique et sur l'équipement devant servir à une extension de l'exploitation;
- de l'exonération totale jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêtés conjoints du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances, des taxes et droits de douane sur l'importation des intrants;
- de l'exonération jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêtés conjoints du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances, des taxes et droits de douane sur l'importation des matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments;
- d'une exonération totale des taxes et droits de douane sur les lubrifiants spécifiques.

(2) Toutes les exonérations douanières prévues dans la présente loi excluent les taxes pour services rendus

Art. 97. - (1) Sous réserve des avantages spécifiques accordés par la présente loi, le titulaire d'un permis d'exploitation minière est soumis à un régime fiscal de droit commun.

Toutefois, jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêtés conjoints du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances, il est exonéré de la TVA à l'importation sur les matériels et équipements dans les conditions prévues à l'article 96 alinéa 1^{er} ci-dessus.

Les entreprises et sociétés minières demeurent exonérées de la contribution à la patente.

spare parts accompanying the start-off equipment, with the exception of private vehicles, office supplies and equipment. They shall also benefit from:

- exemption from taxes and customs duties on replacement equipment in case of a technical incident and on equipment intended for extending the mining operation;
- full exemption, up to the date of the first commercial product established by joint order of the minister in charge of mines and the minister in charge of finance, from taxes and customs duties on imported inputs;
- exemption, up to the date of the first commercial product established by joint order of the minister in charge of mines and the minister in charge of finance, from taxes and customs duties on importation of material and equipment necessary for the construction of buildings;
- full exemption from taxes and customs duties on special lubricants.

(2) All the customs exemptions referred to in this law shall not include taxes on services provided.

Section 97: (1) Subject to the special benefits granted by this law, ordinary law tax provisions shall be applicable to the holder of a mining permit.

However, up to the date of the first commercial production established by joint order of the minister in charge of mines and the minister in charge of finance, the permit holder shall be exempt from VAT when the said products are subject to this tax on imported materials and equipment in accordance with the conditions laid down under Section 96 (1) above.

Mining enterprises and companies shall remain exempt from the payment of any business licence tax.

(2) Les entreprises et sociétés minières titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient de l'étalement sur un (1) an, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société, de prorogation et d'augmentation du capital. Le montant des droits peut être fractionné et payé comme suit: le premier tiers lors du dépôt de l'acte à la formalité, le deuxième et le troisième tiers semestriellement et ce, dans le mois qui suit l'expiration du délai.

(3) Les produits destinés à l'exportation sont soumis au taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lorsque lesdits produits sont assujettis à cette taxe. Toutefois, les produits mis à la consommation sur le marché local sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.

(4) Sont exonérés, les droits d'enregistrement relatifs aux opérations minières, à l'exclusion de ceux afférents aux baux et locations à usage d'habitation.

Art. 98. - La comptabilité tenue par les sociétés minières doit être conforme au plan comptable et aux usages en vigueur au Cameroun.

Art. 99. - (1) Pendant toute la durée de validité d'un permis d'exploitation, les taux et règles relatives des impôts, droits et taxes seront stabilisés au niveau où ils se trouvaient à la date d'attribution du permis d'exploitation.

(2) Cependant, toute disposition plus favorable d'un nouveau régime fiscal et douanier de droit commun sera étendue aux titulaires de permis d'exploitation s'ils en font la demande.

Chapitre II

Du régime de change

Art. 100. - (1) La liberté de transférer les capitaux et revenus est garantie aux personnes physiques et morales étrangères qui effectuent un investissement minier financé par un apport en devises.

(2) Les personnes étrangères qui ont procédé à des investissements miniers ou qui occupent un emploi

(2) Mining enterprises and companies with a mining permit shall have a period of one (1) year to pay registration fees on instruments to set up companies, extend and increase capital. Such fees may be paid in instalments as follows: first instalment payable upon deposit of the instrument, second and third instalments payable on a half-yearly basis within the month following the expiry of the time-frame.

(3) Products intended for export shall be free from value added tax (VAT). However, products meant for local consumption shall be liable to duties and taxes levied on similar imported products.

(4) Mining operations shall not be subject to registration fees. However, such fees shall be payable on the leasing and renting of living premises.

Section 98: The accounts of mining companies shall be kept in accordance with the accounting plan and the practices in force in Cameroon.

Section 99: (1) Throughout the period of validity of a mining permit, the tax rates and assessment rules applicable to taxes and duties shall be the same as those that existed at the time of issue of the mining permit.

(2) However, any more favourable provisions under a new ordinary law tax and customs regime shall be extended, upon request, to holders of mining permits.

Chapter III

Foreign exchange regulations

Section 100: (1) The freedom to transfer capital and income shall be guaranteed for foreign natural persons and corporate bodies involved in mining investments financed by hard currency.

(2) Aliens who have made mining investments or are working in a Cameroonian mining company

dans une entreprise minière camerounaise ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements les dividendes, produits de toute nature, capitaux investis, produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, salaires, ainsi que les cotisations sociales et fonds de pension.

Titre VII

De la surveillance administrative et technique des activités minières

Art. 101.- (1) Les ingénieurs des mines, les fonctionnaires et agents assermentés de la direction chargée des mines et de la géologie, ainsi que les agents des administrations fiscales et des douanes commissionnés à cet effet, sont chargés sous l'autorité du ministre chargé des mines, de veiller à l'application, ainsi qu'à la surveillance administrative et technique des activités prévues par la présente loi.

(2) Ils concourent dans les conditions et limites définies par la législation du travail à l'application de ladite législation dans les entreprises visées par la présente loi.

(3) Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie fondamentale et appliquée. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et aux installations visés par leur contrôle. Les permissionnaires ou les exploitants sont tenus de leur faciliter la visite des travaux.

(4) Toute visite dans les sites des travaux est subordonnée à la présentation d'une fiche du modèle réglementaire délivrée par l'administration chargée des mines.

Art. 102.- Les modalités de contrôle administratif et technique de l'activité minière sont organisées par voie réglementaire.

shall have the right, subject to foreign exchange regulations, to transfer in the currency assigned at the time the investment was made, dividends, all types of proceeds, invested capital, proceeds from the liquidation or realization of their assets, wages, as well as social security contributions and pension funds.

Part VII

Technical and administrative supervision of mining operations

Section 101: (1) Mining engineers, sworn officials and employees of the ministry in charge of mines and geology, as well as employees of the taxation and customs departments commissioned for this purpose shall be responsible, under the authority of the minister in charge of mines, for the implementation and the administrative and technical supervision of the operations governed by this law.

(2) Such engineers, officials and employees shall be involved under the conditions defined by labour laws, in the implementation of the said laws within the companies referred to under this law.

(3) Such engineers, officials and employees shall prepare, keep and disseminate documents relating, in particular, to mineral substances, the mining industry and mineral resources, pure and applied geology. In this regard, they shall be empowered at any time to undertake the verification of mineral traces or deposits, and to have access to works or installations which they supervise. Permit holders and operators shall be bound to ease their inspection of the work sites.

(4) Any inspection of the work sites shall be subject to the presentation of an official form issued by the ministry in charge of mines.

Section 102: The procedure for the administrative and technical supervision of mining operations shall be laid down by regulation.

Art. 103.- (1) Les renseignements et documents sur le sous-sol et les substances minérales ou fossiles qu'il contient, communiqués à l'administration chargée des mines en vertu de la présente loi, peuvent être déclarés confidentiels par ceux qui les ont fournis.

(2) Dans ce cas, ces renseignements ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration chargée des mines avant l'expiration de la validité du titre minier, sauf avec l'autorisation du titulaire ou aux fins de statistiques de nature générale.

(3) Tout agent de l'administration chargée des mines qui a connaissance de ces renseignements et documents à l'occasion du service est soumis à la même obligation de confidentialité.

Art. 104.- La réalisation de tout sondage ou ouvrage souterrain, travail de fouilles, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse vingt (20) mètres doit être préalablement déclarée à l'administration chargée des mines.

Titre VIII

Des dispositions pénales

Art. 105.- (1) Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents commissionnés et assermentés de l'administration chargée des mines et de la géologie et tous autres agents commissionnés et assermentés à cet effet.

(2) Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de l'administration chargée des mines et de la géologie et les agents commissionnés et assermentés à cet effet auront qualité pour procéder aux enquêtes saisies et perquisitions s'il y a lieu. La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle.

(3) Les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main forte aux agents de l'administration chargée des mines dès la première réquisition.

Section 103: (1) Information and documents concerning the sub-soil and the fossil or mineral substances found therein, communicated to the ministry in charge of mines, pursuant to this law, may be declared confidential by the providers of such information and documents.

(2) In such case, the information may not be made public or communicated to third parties by the ministry in charge of mines before the expiry of the validity of the mining permit except with the consent of the holder or for general statistical purposes.

(3) Any employee of the ministry in charge of mines who has knowledge of such information and documents in the course of their duties shall be bound by the same rules of confidentiality.

Section 104: Any drilling, underground or excavation works being carried out, regardless of the purpose, at a depth exceeding 20 (twenty) metres, shall be subject to a prior declaration lodged with the ministry in charge of mines.

Part VIII

Penalties

Section 105: (1) Any violations of this law or its implementation instruments shall be established by any criminal investigation officers with general jurisdiction or by any commissioned or sworn officials of the authority in charge of mines and geology and by any other officials commissioned and sworn in for this purpose.

(2) Criminal investigation officers and the sworn officials of the authority in charge of mines and geology and officials commissioned and sworn in for that purpose shall be empowered, where necessary, to undertake investigations, seizures and searches, including the right to carry out body searches.

(3) Civilian and military authorities shall be bound to assist officials of the Ministry in charge of Mines upon the first search.

(4) Dans tous les cas de litiges relatifs aux activités minières, les rapports et avis de l'administration chargée des mines tiennent lieu de rapports d'experts.

(5) Les procès-verbaux constatant les infractions et les produits saisis sont transmis au Procureur de la République territorialement compétent, et les mis en cause déférés au Parquet.

Art. 106.- (1) Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de dix (10) jours à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque:

- exploite une carrière sans autorisation, ni permis, même sur ses propres terres, sur les terres du domaine public, du domaine national, du domaine privé de l'Etat ou sur des terres privées;
- transporte ou vend des matériaux de carrières provenant d'une exploitation non autorisée.

(2) La même peine est applicable à tout titulaire d'un permis de recherche qui dispose de produits extraits au cours de ses travaux de recherche sans en faire la déclaration à l'administration chargée des mines.

Art. 107.- Est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, tout titulaire d'un titre minier, d'un permis ou d'une autorisation qui:

- se livre à des activités régies par la présente loi sans se conformer aux règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la protection de l'environnement;
- ne se conforme pas aux prescriptions du règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène élaboré conformément à l'article 84;
- ne se conforme pas dans les quinze jours ou, dans les cas d'urgence illicite, immédiatement aux injonctions

(4) In any dispute relating to mining operations, the reports and recommendations of the Ministry in charge of mines shall serve as experts' reports.

(5) The records of offences and seized items shall be forwarded to the competent State counsel and the offenders prosecuted.

Section 106: (1) Whoever:

- works a quarry without authorization or permit, even on his own land, on public or State land, private State land or private lands;

- transports or sells quarry materials from an unauthorized mining concession;

shall be liable to a fine of from 500,000 (five hundred thousand) CFA francs to 5,000,000 (five million) CFA francs or a prison term of 10 (ten) days to 1 (one) year or both such imprisonment and fine.

(2) The same penalty shall be inflicted upon any holder of a mining permit who disposes of any products extracted during his exploration works without declaring them to the ministry in charge of mines.

Section 107: Any holder of a mining title, permit or licence who:

- engages in the operations governed by this law without complying with the rules relating to environmental safety, health and protection of the environment;

- fails to comply with the safety and health regulations drawn up in accordance with Section 84;

- fails to comply within fifteen days or, in the event of extreme urgency, immediately, with the orders of any official of the ministry in charge of mines regarding measures on safety and health, environmental conservation and management, and rehabilitation of mining sites;

des agents de l'administration chargée des mines relatives aux mesures de sécurité et d'hygiène, de préservation et de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

Art. 108.- (1) Est puni des peines de l'article précédent quiconque omet:

- de fournir à l'Administration chargée des mines, dans les délais prévus, les informations et documents exigés en vertu de la réglementation minière;
- de tenir régulièrement à jour les documents exigés par la réglementation minière ou refuse de les présenter aux agents habilités à les contrôler;
- de s'acquitter des droits fixes, redevances superficielles et taxes ad valorem ou quiconque minore la valeur taxable des produits extraits;
- de porter à la connaissance de l'administration chargée des mines un accident survenu ou un danger identifié dans un chantier ou une exploitation ou dans leurs dépendances ou quiconque se livre à des activités minières ou de carrières dans une zone interdite ou protégée.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code général des impôts ou du Code de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle.

Art. 109.- Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque:

- falsifie ou modifie un titre minier ou une mention sur les registres des titres, le cadastre minier et les cartes de l'administration chargée des mines;
- fournit sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir un titre minier, un permis ou une autorisation d'exploitation de carrières;
- modifie un périmètre régulièrement attribué ;

shall be liable to a fine of from 5,000,000 (five million) CFA francs to 25,000,000 (twenty-five million) CFA francs or a prison term of from 1 (one) month to 2 (two) years, or both such imprisonment and fine.

Section 108: (1) Whoever fails to:

- provide the Ministry in charge of mines, within the prescribed timeframe, with information and documents required under the mining regulations;
- regularly update documents as required by mining regulations or refuses to submit such documents to officials empowered to inspect them;
- pay fixed fees, royalties based on area or ad valorem taxes or whosoever understates the taxable value of extracted products;
- inform the ministry in charge of mines of any accident or identified hazard on a work site or mining concession or in their outbuildings, or whosoever carries out mining or quarry operations in a restricted or protected area;

shall be liable to the penalties listed under Section 107 above.

(2) The penalties provided for in Subsection (1) above shall be applicable without prejudice to the provisions of the General Tax Code or the Registration, Stamp duty and Trusteeship Code.

Section 109: Whosoever:

- forges or modifies a mining title or an item on the register of titles, mining register and maps of the ministry in charge of mines;
- knowingly provides inaccurate information in order to secure a mining title, permit or authorization to work a quarry;
- modifies the area duly allocated to them;
- destroys, displaces or modifies in all illicit manner signs or boundary stones;
- undertakes any of the operations governed by this

- détruit, déplace ou modifie d'une façon illicite des signaux ou des bornes;

- se livre à des activités régies par la présente loi sans titres miniers ou autorisations ou en vertu de titres miniers ou d'autorisations périmés ou non valides.

Art. 110.- Les dispositions des articles 106 à 109 ci-dessus sont applicables sans préjudice de celles du Code pénal.

Art. 111.- Les substances minérales extraites illicitement sont saisies et confisquées. Les instruments de travail et les moyens de transport utilisés peuvent également être saisis et confisqués.

Art. 112.- Dans tous les cas d'infraction, l'administration chargée des mines peut requérir en cas de condamnation:

- l'affichage de la décision de condamnation au lieu d'infraction et au chef-lieu de province et du département pendant trois (3) mois;

- la publication de la condamnation dans trois (3) quotidiens paraissant au Cameroun, trois (3) fois successivement aux frais du condamné;

- l'interdiction de séjour conformément aux dispositions du Code pénal.

Titre IX

Des dispositions diverses transitoires et finales

Art. 113.- Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs miniers à l'Etat et relatifs à la validité, à l'interprétation, à l'application des dispositions de la présente loi peuvent être soumis à l'arbitrage international ou être réglés par les parties.

Art. 114.- (1) Tout permis d'exploitation ou toute concession minière délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable jusqu'à l'expiration du délai de validité.

law without a mining title or authorization or by virtue of an expired or invalid mining title or authorization;

shall be liable to a fine of from 10,000,000 (ten million) CFA francs to 50,000,000 (fifty million) CFA francs or a prison term of from 2 (two) to 5 (five) years, or both such imprisonment and fine.

Section 110: The provisions of Sections 106 to 109 above shall be applicable without prejudice to those of the Penal Code.

Section 111: Mineral substances extracted in an illicit manner, as well as work equipment and means of transport shall be seized and confiscated.

Section 112: In the event of conviction for any form of offence, the ministry in charge of mines may order:

- the posting of the court decision at the place of the offence and at the provincial and divisional headquarters concerned for a period of 3 (three) months;

- the publication of the sentence in 3 (three) successive issues of three daily newspapers published in Cameroon, at the expense of the convicted person;

- a ban on residence in the country as prescribed by the Penal Code.

Part IX

Miscellaneous and final provisions

Section 113: Disputes between one or more investors in the mining sector and the State regarding the validity, interpretation and enforcement of the provisions of this law may be referred to international arbitration or settled by the parties.

Section 114: (1) Any mining permit or concession granted prior to the entry into force of this law shall remain valid until the expiry of the period of validity.

(2) Les titulaires des titres miniers attribués avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenus de s'y conformer dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de sa promulgation. Passé ce délai, les titres non mis en conformité sont retirés de plein droit.

(3) Les sociétés minières bénéficiant d'exonérations accordées par les dispositions des textes antérieurs peuvent également bénéficier des dispositions plus favorables de la présente loi si elles en font la demande.

Art. 115.- La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n° 64/LFI3 du 6 avril 1964 portant régime des substances minérales de la République Fédérale du Cameroun et de la loi n° 78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières.

Art. 116.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 16 avril 2001.

Le Président de la République,
Paul Biya.

Décret portant mise à la retraite et concession d'une pension de retraite à un officier

Par décret n° 2000-3000 en date du 17 octobre 2000 :

Article premier.- Le capitaine Tema Tchouko Paul, né vers 1944 à Banfelouk est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2001. Entré en service le 12 juin 1965, il a servi sans interruption jusqu'au 31 décembre 2000 à l'armée de terre.

Art. 2.- A la date de sa mise à la retraite, l'intéressé totalise 35 ans 6 mois 19 jours de services effectifs conduisant à pension, soit 35,5 annuités liquidables au grade de capitaine 2^e échelon, indice 695.

(2) Holders of mining titles granted before the entry into force of the law shall be bound to comply therewith within 2 (two) years effective from the date of its enactment. Thereafter, non compliant mining titles shall be withdrawn automatically.

(3) Mining companies entitled to the exemptions Granted by the Provisions of previous instruments also be entitled, upon request, to more favourable provisions under this law.

Section 115: This law repeals all previous repugnant hereto, in particular those of Law No. 64-LF-3 of 6 April 1964 :Mining Code of the Federal Republic of Cameroon and of Law No. 78-24 of 29 December, 1978 to establish a Mining Taxation Code.

Section 116: This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, the 16 April 2001.

Paul Biya,
President of the Republic.

Retirement and pension

By Decree No. 2000-300 of 17 October 2000:

1. Captain Tema Tchouko Paul, who was born circa 1944 at Banfelouk, is, with effect from 1 January 2001, placed on retirement. Recruited on 12 June 1965, Captain Tema Tchouko Paul served continuously till 31 December 2000 in the Army.

2. At the date of his placement on retirement, Captain Tema Tchouko Paul had completed 35 years 6 months 19 days of effective pensionable service or 35.5 payable annuities in the rank of Captain. incremental position 2, index 695.